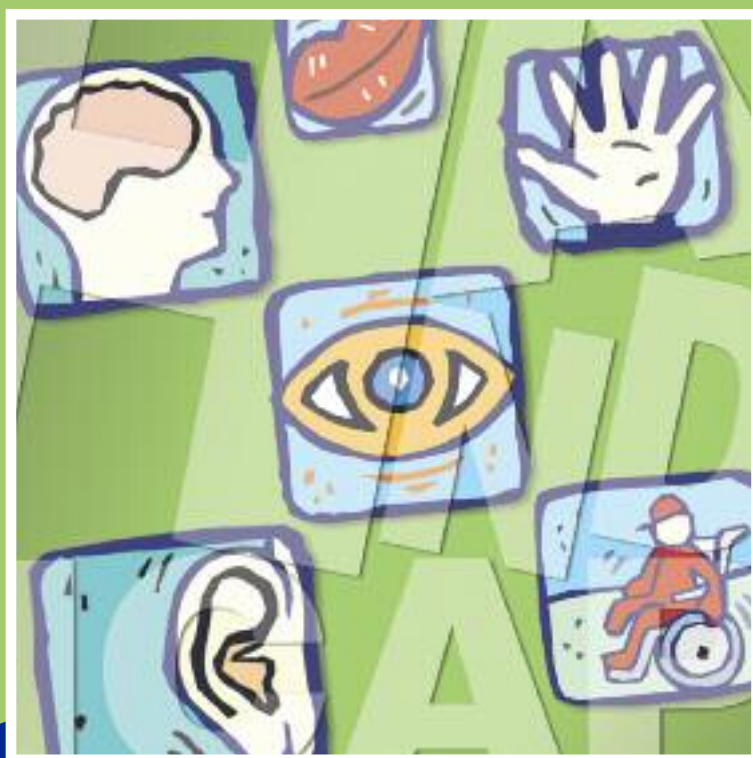


L A DÉCLARATION SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH) EN 2006 EN RHÔNE-ALPES



Introduction

Avec la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, le législateur a souhaité permettre, en substance, l'accessibilité généralisée pour tous les domaines de la vie sociale (éducation, emploi, cadre bâti, transports...), le droit à compensation des conséquences du handicap et la participation et la proximité, mis en œuvre par la création des Maisons départementales des personnes handicapées (I. Avertissement).

La Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH), déclaration administrative qui doit être remplie par les établissements de 20 salariés et plus du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, collecte toujours les données mais la nouvelle loi en a impacté assez profondément les modes de calculs (II. Les principaux impacts statistiques).

La Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a collecté les derniers chiffres issus de la DOETH - 2006 -, première année complète de la mise en œuvre de la nouvelle loi. Elle en propose une exploitation commentée, toutefois sans comparaison possible avec les données des années précédentes compte tenu des modifications intervenues (III. Les principaux résultats 2006 pour Rhône-Alpes). Ces résultats sont déclinés par département (IV. Les tableaux départementaux).

Pour aider le lecteur, un glossaire des principaux termes liés à la question du handicap est fourni en fin de document (p. 46).

Directeur de la publication : Michel Delarbre

**Etude réalisée par Daniel Grandjean (DRTEFP)
en collaboration avec Marie-Reine Bonnaire (DDTEFP de l'Isère)**

Sommaire

I - Avertissement	P. 3
1/ Les principales modifications introduites par la loi de 2005	P. 3
2/ Le détail des principales dispositions de la loi	P. 3
3/ Les particularités liées aux accords	P. 5
4/ Les pénalités	P. 7
II - Les principaux impacts statistiques de la nouvelle loi 2005	P. 9
III - Premiers résultats pour 2006 en Rhône-Alpes	P. 10
IV - Les tableaux départementaux	
- Ain	P. 14
- Ardèche	P. 16
- Drôme	P. 18
- Isère	P. 20
- Loire	P. 22
- Rhône	P. 24
- Savoie	P. 26
- Haute-Savoie	P. 28
Annexe 1	
Documents CERFA	
- La déclaration annuelle	P. 32
- La liste nominative des salariés bénéficiaires	P. 36
- La notice explicative	P. 37
Annexe 2	
Glossaire et abréviations	P. 46

1/ Les principales modifications introduites par la loi de 2005

La loi du 10 juillet 1987 a été modifiée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Elle oblige tout employeur du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, **occupant 20 salariés ou plus**, à employer des personnes handicapées, dans une proportion de 6% de son effectif salarié.

Le principal objectif du volet emploi de la loi 2005 est l'incitation à **l'emploi direct** dans le secteur privé et public. Cette première modalité de mise en œuvre de l'obligation, l'embauche de travailleurs reconnus handicapés, est celle que la loi souhaite voir se développer.

Les trois autres modalités (passation de contrats avec les structures du secteur protégé, accueil de bénéficiaires en stage de formation professionnelle et versement d'une contribution à l'AGEFIPH) sont dans la continuité de la loi 1987.

La loi souhaite également développer les accords sur les travailleurs handicapés dans le cadre de la négociation collective et obligatoire au niveau des entreprises ou, nouveauté 2005, au niveau des groupes. En cas d'accord spécifique reconnu, le versement de la contribution (s'il y a lieu) se fait non pas à l'AGEFIPH, mais à l'Association Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) pour les établissements adhérant à la convention de la Croix Rouge, ou, pour les accords de branche de type Caisse d'Epargne ou Crédit Agricole, à une autre association qui gère ces fonds spécifiques. Pour les accords de groupe ou d'entreprise, les contributions sont valorisées par un budget qui est développé en interne à l'entreprise et donne lieu à un bilan annuel qui est envoyé pour contrôle à l'administration qui a agréé l'accord.

• Le constat sur les chiffres issus de la DOETH

Le constat a été fait que le taux d'emploi autour des 4 % depuis plusieurs années donnait une vision erronée de l'emploi des travailleurs handicapés. Ce défaut provenait des modalités de calcul de la mise en œuvre de l'obligation d'emploi.

• Les changements dans les modalités de calculs

L'objectif principal (l'augmentation de l'emploi direct) a provoqué des changements importants dans les modalités de calcul de la mise en œuvre de l'obligation d'emploi et dans le calcul de la contribution. Le changement majeur provient du fait qu'un travailleur handicapé compte pour une unité dans l'effectif des unités bénéficiaires, alors qu'auparavant, cette même personne pouvait compter pour plus d'un en fonction de différents critères (catégorie B ou C de la COTOREP, taux d'incapacité des accidents du travail, contrats CDI réalisés par les employeurs). Ces majorations étaient appliquées à la personne (voir tableau des impacts statistiques). Dans la nouvelle loi, ces mêmes critères interviennent uniquement pour minorer la contribution des établissements s'ils ne satisfont pas à l'obligation d'emploi.

En résumé, avant on majorait les unités bénéficiaires, maintenant on minore la contribution financière.

Celle-ci est calculée sur la base de taux qui ont fortement évolué (de 300 à 500 fois le SMIC, elle est passée à la tranche 400 à 600 fois le SMIC et à 1 500 fois le SMIC en cas de non satisfaction à l'obligation d'emploi).

2/ Le détail des principales dispositions de la loi

2-a Le champ d'application

Sont soumis à l'obligation d'emploi les établissements dont **l'effectif d'assujettissement** est supérieur ou égal à 20 salariés en équivalent temps plein.

Les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) ne sont plus soustraites du calcul pour le seuil d'assujettissement. Des petites unités qui n'étaient pas assujetties grâce aux ECAP vont donc intégrer le champ d'application de l'obligation.

Les cas particuliers :

- pour les **entreprises à établissements multiples**, chaque établissement disposant d'une autonomie de gestion par rapport à son siège social, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, doit faire une déclaration séparée. Si l'établissement n'est pas autonome, ses effectifs doivent être intégrés dans ceux du siège social.
- les établissements qui entrent dans le champ d'application de l'obligation d'emploi soit au moment de leur création, soit en raison de l'accroissement de leur effectif, disposent d'un **délai de 3 ans** pour se mettre en conformité. Ils sont exonérés de toute contribution durant cette période, mais ils doivent tout de même indiquer, durant cette période :
 - leur effectif d'assujettissement (point III. du formulaire principal),
 - s'ils emploient un bénéficiaire (point IV.1 du formulaire principal),
 - s'ils passent un contrat avec une structure adaptée (point IV.2 du formulaire principal),
 - ou s'ils concluent un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés (point IV.4 du formulaire principal).

Ces établissements sont effectivement soumis, dès leur entrée dans le champ, à l'article L. 323-8-2 alinéa 4 (ou L5212-10 dans le nouveau code) qui porte à 1500 fois le SMIC horaire la limite de la contribution AGEFIPH pour les entreprises :

- qui n'ont occupé aucun travailleur handicapé,
- qui n'ont passé aucun contrat avec des entreprises adaptées ou des organismes du milieu protégé
- ou qui n'appliquent aucun accord sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés pendant une période supérieure à 3 ans.

Cette pénalité de 1 500 fois le SMIC sera systématiquement appliquée à l'entreprise qui n'aura fait aucun effort pour remplir son obligation d'emploi et sera majorée de 25 %.

Les changements de SIRET, de fusion ou de scission d'établissements ne représentent pas un cas d'exonération de la déclaration.

2-b Les modalités de mise en œuvre

Les établissements de 20 salariés et plus peuvent satisfaire à l'obligation d'emploi des handicapés et assimilés :

- en **employant** directement des bénéficiaires, liste décrite au paragraphe 2-c.
- en concluant, avec des structures adaptées, à concurrence de 50% de l'obligation, des :
 - **contrats de fournitures**, de **sous-traitance** ou de **prestations de service**,
 - contrats de prestations de services donnant lieu à la **mise à disposition de travailleurs handicapés**.
- en versant une **contribution financière** au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH, ou à un fonds géré par l'Association OETH, ou à un budget interne à l'entreprise dans le cas d'accord reconnu par l'administration (voir chapitre III les particularités liées aux accords)
- en **accueillant en stage** des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle, dans la limite de 2% de l'assiette d'assujettissement de l'établissement (art.L328-8 du code du travail, ou L5212-7 dans le nouveau code).

2-c Les principaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La liste des travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi n'a pas changé avec la nouvelle loi et elle est définie par l'article L323-3 de l'ancien code du travail ou L5212-13 du nouveau code.

- Les **travailleurs reconnus handicapés** par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH** qui a repris les fonctions anciennement dévolues aux **COTOREP**).
- Les **victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

- Les **titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- Les **anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Les **veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension** au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85%, et les victimes d'attentat à compter du 1^{er} juin 1990 (Loi n° 90-36 du 23 janvier 1990 ; J.O. du 25 janvier 1990).
- Les **orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans** et les **mères veuves non remariées** ou les **mères célibataires**, dont respectivement le père ou l'enfant militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85%.
- Les **veuves de guerre remariées**, ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5^{ème} point ci-dessus.
- Les **femmes d'invalides internés pour aliénation mentale** imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre.
- Les **sapeurs-pompiers volontaires** victimes d'accidents ou de maladies imputables au service.
- Les **titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ayant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80% (les titulaires d'une carte « station debout pénible » ne peuvent être décomptés comme bénéficiaires),
- Les **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**.

2-d Modalités de calcul de l'effectif des bénéficiaires

Les nouvelles modalités de calcul sont décrites dans la note de service DGEFP n°2006-32 du 25 octobre 2006 :

- Un bénéficiaire compte pour 1 unité s'il a été présent 6 mois au moins au cours des 12 derniers mois, quels que soient la nature du contrat de travail (CDI ou CDD) et son temps de travail (temps plein ou temps partiel).
- Font exception les bénéficiaires sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents.
- Compte dans l'effectif des bénéficiaires l'ensemble des personnes répondant aux critères énumérés dans la liste décrite au point 2-c .

Cas des bénéficiaires ayant eu des périodes d'emploi non consécutives :

un travailleur handicapé, présent en tout au moins 6 mois durant l'année de référence, doit être pris en compte dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH, même en cas :

- de congés maladie, maternité ou de formation qui peuvent morceler l'année de travail en des périodes inférieures à 6 mois,
- d'embauche en CDI après que l'entreprise l'ait employé en CDD sans pour autant que les deux périodes de travail se suivent.

3/ Les particularités liées aux accords

3-a Principe de base

Un accord collectif de travail de branche, d'entreprise, de groupe ou d'établissement relatif à l'emploi des travailleurs handicapés doit prévoir la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauches en milieu ordinaire et au moins deux des actions suivantes : plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. **Cet accord doit être agréé par l'autorité administrative.**

Un bilan annuel de l'ensemble des actions effectuées dans le cadre de l'accord, et notamment le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation reçues par eux ainsi que le coût des actions est adressé à cette autorité administrative.

L'application de cet accord vaut respect de l'obligation d'emploi. L'établissement est donc exonéré de tout versement éventuel d'une contribution.

Ne sont pas concernés par cette exonération :

- Les établissements et services de la Croix-Rouge Française (CRF), les établissements et services adhérant à la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) et au Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA) entrant dans le champ d'application de l'accord de branche en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclu dans le cadre de l'article L 323-8-1 du code du travail (ou L5212-8 du nouveau code), peuvent notamment, en application de l'accord verser une contribution à un fonds géré par l'association Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH). Elle a pour objet la mise en œuvre de l'accord de branche (2006-2010) agréé par arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle assure la collecte et la gestion des contributions des établissements, la réalisation et le financement des actions en faveur des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que l'évaluation des résultats. Ce fonds mutualisé a pour objectif de financer les actions spécifiques contenues dans l'accord.

- Accord de branche des **caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole :**

les caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole, entrant dans le champ d'application de l'accord de branche sur l'emploi des travailleurs handicapés conclu dans le cadre de l'article L 323-8-1 du code du travail, versent une contribution à un fonds géré par l'association « Handicap et emploi au Crédit agricole ».

- Accord de branche de la **Caisse d'épargne :**

les établissements de la Caisse d'épargne, entrant dans le champ d'application de l'accord de branche en faveur des personnes handicapées conclu dans le cadre de l'article L 323-8-1 du code du travail, versent une contribution à un fonds géré par la « Mission Handicap et Diversité ».

Les modalités de calcul de la contribution sont identiques à celles applicables aux établissements versant une contribution à l'Agefiph.

Les modalités de contrôle de ces trois accords s'effectuent sur l'ensemble de la déclaration à l'exception du montant réellement perçu par les fonds créés dans le cadre des accords Crédit agricole et Caisse d'épargne. En cas d'erreur dans le remplissage de la déclaration, le contrôle complet de ces accords est effectué par le Ministère du Travail à l'issue de l'accord.

3-b Bilan de l'application de l'accord et relations avec l'administration

Les entreprises doivent réaliser tous les ans un bilan de l'application de l'accord et le communiquer à la DDTEFP du siège de l'entreprise afin " de faciliter l'appréciation des éléments fournis au moment du dépôt de la déclaration annuelle ".

Le retour d'information sur l'application d'un accord d'entreprise porte sur plusieurs points :

3-b / 1 • Analyse des résultats en fonction des objectifs initiaux

Il s'agit de l'analyse des écarts entre les actions prévues et réalisées sur un an (bilan annuel) et sur les différentes années couvertes par l'accord (bilan pluriannuel) :

- * évolution du quota, de l'emploi direct et du flux de travailleurs handicapés sur 3 ans ;
- * analyse de l'évolution de l'équilibre des différents éléments composant l'accord ;
- * analyse des causes de ces évolutions en prenant en compte les modifications du contexte économique et de la situation d'emploi de l'entreprise ou les freins et leviers rencontrés dans l'application de l'accord.

3-b / 2 • Analyse qualitative du déroulement de l'accord

* Les modalités de pilotage et de suivi de l'application de l'accord en interne : transparence des objectifs définis et des résultats, composition et rythme de fonctionnement de la commission de suivi, implication des instances consultatives (CE et CHSCT) dans le suivi, implication des organisations syndicales dans le suivi (signataires ou non), modalités de contrôle des réalisations internes à l'entreprise...

* L'ambition de l'accord en matière d'emploi.

Exemple : une entreprise a atteint son quota légal (passage de 4 % à 6 % en 2 ans au lieu de 3 prévus initialement). Située dans les secteurs du commerce et de la production, l'entreprise a fait le choix d'inclure des handicaps lourds. La motivation du travailleur handicapé est le critère majeur retenu car elle est déterminante pour son intégration professionnelle quelle que soit la lourdeur du handicap.

* La qualité des actions de sensibilisation interne.

Exemple : dans un accord, un chargé de mission insertion intervenait dans la formation des nouveaux cadres dirigeants. Dans un cycle général, une séquence de formation était consacrée à l'insertion des travailleurs handicapés.

* La création des conditions d'une évolution de carrière pour le travailleur handicapé (qualité de l'accompagnement mis en place pour l'évolution, élévation du niveau de qualification par la formation).

3-b / 3 • Identification de la progression de la compétence

- * la prise en charge de tâches de plus en plus complexes ;
- * la prise en charge de responsabilités de niveau supérieur ;
- * l'autonomie dans la situation de travail ;
- * la capacité d'auto-évaluation de son niveau de compétence.

3-b / 4 • Identification des facteurs explicatifs des réussites ou de dérives

- * la qualité des partenariats intervenant dans le projet d'insertion ;
- * le rôle facilitateur du responsable hiérarchique ;
- * le rôle facilitateur du tuteur ;
- * le rôle intégrateur de l'équipe de travail ;
- * la motivation du travailleur handicapé ;
- * l'adéquation des conditions de travail aux objectifs professionnels définis ;
- * la clarté des objectifs fixés entre le travailleur handicapé et sa hiérarchie ;
- * la survenue de modifications dans l'environnement ou dans le travail ;
- * les résultats en termes d'emploi dans le milieu ordinaire à l'extérieur de l'entreprise (emploi dans d'autres structures, création d'entreprise...) ;
- * les résultats des autres actions définies dans l'accord : développement des conditions d'entrée dans l'emploi dans le milieu ordinaire (parcours de développement de la qualification, de la compétence, de l'expérience).

Exemple :

- * jours de formation suivis par les TH (travailleurs handicapés) / total annuel des jours de formation ;
- * jours de formation aux évolutions des métiers / total annuel des jours de formation ;
- * jours de formation de reconversion / total annuel des jours de formation ; % de reconversions réussies / total de reconversions destinées aux TH ;
- * nombre de travailleurs handicapés n'ayant pas suivi de formation depuis 5 ans / effectif total des travailleurs handicapés ;
- * jours de formations longues qualifiantes diplômantes suivies par les TH / total annuel des jours de formation suivis par les TH ;
- * nombre d'actions de formation avec un apprentissage dans la situation de travail / total des actions de formation ouvertes aux TH.
- * la cohérence des différentes actions prévues dans l'accord.
- * l'évolution des différentes actions en cas de renouvellement ou de succession d'accords (effet d'apprentissage cumulé...).

4/ Les pénalités

Les établissements encourent une pénalité s'ils :

- ne renvoient pas leur déclaration
- ne remplissent pas totalement leur obligation d'emploi
- ne répondent pas aux demandes de pièces justificatives faites par l'autorité administrative.

La pénalité est égale au nombre de bénéficiaires non employés multiplié par 1 500 fois le SMIC horaire, le résultat obtenu étant majoré de 25%.

Celle-ci est fixée par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, par délégation du Préfet, et donne lieu à un titre de perception dont le recouvrement est assuré par le Trésorier Payeur Général.

II - Les principaux impacts statistiques de la nouvelle loi 2005

Tableau comparatif réalisé par les soins du SEPES. Pour les abréviations, voir le glossaire en annexe 2

	DOETH avant 2006 (Loi 1987)	DOETH 2006 (Loi 2005)
Champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Les établissements de 20 salariés et plus (sans les ECAP). L'effectif d'assujettissement est l'effectif en équivalent temps plein au 31 décembre. L'obligation d'emploi est de 6 % de l'effectif d'assujettissement.	Les établissements de plus de 20 salariés ETP et plus (y compris les ECAP). L'effectif d'assujettissement est l'effectif en équivalent temps plein au 31 décembre. L'obligation d'emploi est de 6 % de l'effectif d'assujettissement.
Reconnaissance	Reconnaissance Les personnes reconnues travailleurs handicapés par les COTOREP. Trois catégories retenues : A, B et C	Les personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH) par les MDPH. La mise en place de cette nouvelle structure a provoqué un retard dans le renouvellement des reconnaissances. (suppression des cat. A, B et C) Créations de deux nouvelles catégories : - les titulaires de la carte d'invalidité (dont le taux est \geq à 80 %) - les bénéficiaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
Mode calcul	Les travailleurs avec reconnaissance COTOREP comptent pour 1, avec majoration en fonction de plusieurs critères : moins de 26 ans = +0,5 plus de 51 ans = + 0,5 cotorep C = + 1,5 cotorep B = + 0,5 embauche en CDI = + 1,0 les 2 premières années en provenance d'un ESAT ou EA = + 1,0 les AT entre 66 et 85 % = + 0,5 les AT supérieurs à 85 % = + 1,5 Tous les contrats sont pris en compte au prorata du temps de travail.	Les travailleurs bénéficiaires comptent pour 1 (sans majoration). Ne sont pris en compte <u>que les contrats supérieurs à 6 mois</u> qu'ils soient CDD ou CDI (à temps plein ou à temps partiel). Les intérimaires ou salariés mis à disposition comptent au prorata de leur temps de travail.
Contribution Agefiph	Les taux appliqués à la contribution étaient de 300, 400 ou 500 fois le SMIC horaire.	Suppression de la notion de majoration du bénéficiaire remplacée par celle de <u>minoration sur la contribution</u> . Mesure transitoire pendant 2 ans : les anciennes catégories C se voient accorder une minoration pour lourdeur du handicap. Un bénéficiaire peut être concerné par plusieurs critères de minoration, quelle que soit sa catégorie de bénéficiaire (âge, chômeur de longue durée embauché en CDI, embauche d'un 1 ^{er} salarié, provenance d'un ESAT...). Le montant de la contribution restant dû après déduction des emplois réalisés est fonction de la taille de l'entreprise et non de l'établissement (de 400 à 600 fois le taux du SMIC horaire). A compter de 2009, si l'établissement n'a employé aucun bénéficiaire, n'a réalisé aucun contrat avec des EA, CDTD ou ESAT, le coefficient sera de 1 500 fois le SMIC horaire (soit un salaire SMIC annuel) majoré de 25 %.
Accords	Prise en compte des accords d'établissement, d'entreprise ou de branche (hors groupe).	Les établissements qui dépendent d'accords agréés de branche, d'entreprise, d'établissement ou de groupe respectent l'obligation d'emploi et ne remplissent pas les données de la DOETH après le point IV.4 de la notice explicative. A noter 2 exceptions : - les établissements adhérant à la convention de la Croix Rouge Française, FEHAP, SNASEA qui versent une contribution à l'association OETH. Un tiers maximum de l'obligation d'emploi peut-être réalisée par la prise en compte des contrats de sous-traitance avec les établissements protégés. - les établissements dépendant de l'accord de branche des Caisses d'Epargne et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit Agricole. Les versements des contributions se font à des associations internes à leur groupe.

Les données présentées ci-après sont issues des DOETH des établissements pour l'année civile 2006.

C'est le premier exercice qui est soumis à la nouvelle loi. Ces résultats serviront de base pour les évolutions futures, sachant que les établissements ont jusqu'en 2009 pour se mettre en conformité avec la loi sur ce sujet. Les concepts pour définir le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements ayant changé, la comparaison entre les exercices antérieurs (liés à la loi 1987) et l'exercice 2006 (lié à la loi 2005) est très difficile, voire impossible.

Les nouveaux taux d'emploi calculés pour l'année 2006 reflètent un peu mieux la réalité de l'emploi des personnes handicapées dans les établissements. Ils ne doivent pas être cependant interprétés comme une baisse de l'emploi direct par rapport à 2005. (cf. encadré).

Les taux d'emploi et les unités bénéficiaires

Les taux d'emploi

La baisse d'environ 1 point du taux d'emploi est liée au changement majeur des définitions du numérateur et du dénominateur :

-Pour le numérateur : auparavant, les unités bénéficiaires étaient majorées selon différents critères. Les unités bénéficiaires ne sont plus majorées et 1 unité vaut seulement 1. Cette même unité pouvait valoir avant 2005, jusqu'à 5 unités en cumulant les différents critères de majoration.

-Pour le dénominateur : l'effectif d'assujettissement a également évolué : on déduisait les ECAP de l'effectif avant le calcul du seuil des 20 salariés. Maintenant, les ECAP ne sont plus déduits et c'est la notion de 20 salariés en équivalent temps plein (ETP) qui détermine désormais le seuil d'assujettissement.

Le taux d'emploi à atteindre n'est pas fixe et varie selon différents critères. En théorie, il est de 6% mais pour chaque établissement, le calcul est arrondi à l'entier inférieur : plus le nombre d'établissements est important, plus la somme des arrondis est importante et vient en déduction du taux théorique de 6%. De ce fait, le taux d'emploi à atteindre est faible pour les petites unités qui sont nombreuses et quasiment à 6 % pour les très grandes unités qui sont très peu nombreuses.

Les unités bénéficiaires réalisées

C'est la somme des différentes modalités de réalisation de l'obligation : essentiellement les travailleurs handicapés embauchés, les contrats de sous-traitance et la contribution. Les versements financiers sont ramenés à un équivalent de personnes en rapportant le montant total à la valeur d'un SMIC annuel. Le résultat n'est pas arrondi.

Les unités bénéficiaires dues

C'est le nombre de personnes handicapées que l'établissement devrait employer pour satisfaire son obligation d'emploi, il est calculé en rapportant le taux de 6% à l'effectif d'assujettissement. S'agissant de personnes, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

Le taux d'emploi, les bénéficiaires et les accords

En Rhône-Alpes, en 2006, le taux d'emploi à atteindre a été fixé à 5,4% en 2006. Cependant, le taux d'emploi direct (taux d'emploi des travailleurs handicapés réellement embauchés) est de 3%.

La différence entre ces deux taux est compensée presque essentiellement par les versements de contribution à l'AGEFIPH, à l'association OETH ou aux budgets des établissements sous accord.

Autrement dit, pour satisfaire à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, le nombre d'unités bénéficiaires dues a été fixé, après calcul des 6% de l'effectif d'assujettissement, à 44 031 personnes ; le nombre d'unités bénéficiaires effectivement réalisées a été de 42 530 (soit 96 % de taux de réalisation).

Ces 42 530 unités bénéficiaires réalisées incluent les travailleurs handicapés embauchés (22 563), les contrats de sous-traitance (2 159), l'équivalence des contributions financières en unités bénéficiaires des établissements qui n'ont pas conclu d'accord (17 803).

La contribution des établissements qui ont conclu un accord est affectée à un budget interne qui peut être, le cas échéant pluriannuel. Cette contribution est estimée en Rhône-Alpes à 2 907 unités bénéficiaires en 2006. Un rapport annuel sur la gestion de ces budgets doit être envoyé à l'administration qui a donné l'agrément à l'accord à des fins de contrôle. La mise en œuvre globale des accords ne peut être contrôlée et validée qu'à la fin du processus d'accord, y compris lorsqu'il est pluriannuel. Théoriquement, l'ensemble des budgets dépensés pendant la durée des accords devrait être proche des unités bénéficiaires manquantes (2 907 unités).

En région Rhône-Alpes et en 2006, le nombre d'établissements sous accord est de l'ordre de 689, soit 7% de l'ensemble des établissements assujettis. A noter que le taux d'emploi direct des établissements sous accord (2,7%) est plus faible que celui des établissements qui ne le sont pas (3,1%).

Les établissements

Les établissements dits à « quota zéro », à savoir ceux qui n'emploient aucun bénéficiaire, doivent utiliser les autres possibilités, comme la sous-traitance ou la contribution pour satisfaire à leur obligation. En Rhône-Alpes, près de 3 600 établissements concernés représentent un peu plus d'un tiers (36%) des établissements assujettis.

En terme de taille, les établissements entre 20 et 49 salariés ont le taux d'emploi direct le plus faible (2,6%), ce qui correspond à 60% de leur objectif (4,3%). A l'opposé, les unités de plus de 500 salariés ont un taux d'emploi direct un peu plus fort (3,0%), mais il ne représente que 50% de leur objectif (6,0%). Entre ces deux tranches de taille, le taux de satisfaction à l'obligation progresse avec la taille de l'établissement : de 55% pour les 50 à 99 salariés à 58% pour les 300 à 499 salariés.

En terme sectoriel, le taux d'emploi direct est plus proche du taux d'emploi à atteindre pour l'industrie (respectivement 3,5% et 5,5%), plus éloigné pour le tertiaire (respectivement 2,8% et 5,3%).

III - Premiers résultats pour 2006 en Rhône-Alpes

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements

Région RHÔNE-ALPES

Source : Ministère du travail, DOETH 2006 (données au 20/05/2008)

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	9 295	689	9 984
Effectif d'assujettissement	687 405	132 610	820 015
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	36 441	7 590	44 031
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	21 130	3 596	24 726
Taux d'emploi direct** (%)	3,1	2,7	3,0
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,3	5,7	5,4

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	19 219	3 344	22 563
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	1 909	251	2 159
Stagiaires form. pro.	2	2	4
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	17 803	2 907	20 710
Total des unités bénéficiaires réalisées	38 933	6 503	45 437

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	4 458	762	5 220
Montant des dépenses déductibles	102 863	71 836	174 699
Montant attendu de la contribution	47 624 339	434 729	48 059 069

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	6 013	2,6	4,3
de 50 à 99	2 200	2,9	5,3
de 100 à 199	1 072	3,2	5,6
de 200 à 299	325	3,4	5,8
de 300 à 499	219	3,4	5,9
500 et plus	155	3,0	6,0
Ensemble	9 984	3,0	5,4

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	56	1,9	4,9
Industrie	3 154	3,5	5,5
Construction	876	2,4	5,2
Tertiaire	5 701	2,8	5,3
Inconnu	197	2,0	5,4
Ensemble	9 984	3,0	5,4

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	29
Industrie	819
Construction	334
Tertiaire	2 298
Total	3 576

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	2 834
de 50 à 99	568
de 100 à 199	121
de 200 à 299	20
de 300 à 499	15
500 et plus	18
Ensemble	3 576

Données de cadrage (en %)

femmes	33,6
moins de 25 ans	1,9
50 ans et plus	37,9
CDD	2,7
embauches <= 1 an	8,8

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	61,6
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,8
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	2,7
Nombre de bénéficiaires AT-MP	23,2
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	10,8
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,9
Total bénéficiaires	100

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,5
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	6,3
Autres	93,3
Total bénéficiaires	100

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	74,8
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	22,7
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	2,5
Total bénéficiaires	100

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,2
Industrie	45,1
Construction	5,7
Tertiaire	47,9
Non indiqué	1,1
Total bénéficiaires	100

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	22,3
de 50 à 99	18,7
de 100 à 199	19,7
de 200 à 299	10,8
de 300 à 499	11,3
500 et plus	17,1
Total bénéficiaires	100

IV - Les tableaux départementaux

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements

Département - AIN

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	856	61	917
Effectif d'assujettissement	61 721	8 891	70 612
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	3 259	503	3 762
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	2 029	415	2 443
Taux d'emploi direct** (%)	3,3	4,7	3,5
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,3	5,7	5,3

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	1 798	338	2 136
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	231	77	308
Stagiaires form. pro.	0	0	0
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	1 975	42	2 017
Total des unités bénéficiaires réalisées	4 004	456	4 461

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	335	20	354
Montant des dépenses déductibles	9 030	0	9 030
Montant attendu de la contribution	4 015 336	23 288	4 038 624

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	556	3,0	4,4
de 50 à 99	206	3,5	5,3
de 100 à 199	103	3,2	5,6
de 200 à 299	19	3,2	5,8
de 300 à 499	20	3,6	5,9
500 et plus	13	4,6	5,9
Ensemble	917	3,5	5,3

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	4	3,4	5,3
Industrie	416	3,5	5,4
Construction	71	1,9	5,0
Tertiaire	419	3,6	5,2
Inconnu	7	2,8	5,0
Ensemble	917	3,5	5,3

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	1
Industrie	100
Construction	30
Tertiaire	155
Total	291

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	237
de 50 à 99	42
de 100 à 199	9
de 200 à 299	2
de 300 à 499	0
500 et plus	1
Ensemble	291

Données de cadrage (en %)

femmes	35,8
moins de 25 ans	2,1
50 ans et plus	35,0
CDD	1,9
embauches <= 1 an	10,9

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	66,0
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,3
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	1,1
Nombre de bénéficiaires AT-MP	24,7
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	7,3
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,5
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	1,4
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	4,0
Autres	94,6
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	79,6
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	18,6
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	1,8
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,4
Industrie	53,4
Construction	3,6
Tertiaire	42,2
Non indiqué	0,4
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	23,2
de 50 à 99	22,9
de 100 à 199	20,3
de 200 à 299	6,5
de 300 à 499	11,3
500 et plus	15,7
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - ARDÈCHE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	349	18	367
Effectif d'assujettissement	25 812	2 849	28 661
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	1 358	162	1 520
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	1 069	110	1 179
Taux d'emploi direct** (%)	4,1	3,9	4,1
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,3	5,7	5,3

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	961	105	1 066
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	108	5	113
Stagiaires form. pro.	0	0	0
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	400	7	406
Total des unités bénéficiaires réalisées	1 469	117	1 586

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	109	20	113
Montant des dépenses déductibles	0	0	0
Montant attendu de la contribution	942 717	23 288	966 005

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	231	3,1	4,3
de 50 à 99	84	3,7	5,3
de 100 à 199	27	4,9	5,6
de 200 à 299	11	4,1	5,8
de 300 à 499	9	4,6	5,9
500 et plus	5	5,1	6,0
Ensemble	367	4,1	5,3

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	3	3,0	4,0
Industrie	146	4,6	5,5
Construction	42	2,2	4,9
Tertiaire	175	3,7	5,1
Inconnu	1	2,3	4,7
Ensemble	367	4,1	5,3

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	1
Industrie	22
Construction	20
Tertiaire	55
Total	98

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	85
de 50 à 99	12
de 100 à 199	1
de 200 à 299	0
de 300 à 499	0
500 et plus	0
Ensemble	98

Données de cadrage (en %)

femmes	37,2
moins de 25 ans	0,9
50 ans et plus	39,3
CDD	2,5
embauches <= 1 an	6,5

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	66,0
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,2
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	1,8
Nombre de bénéficiaires AT-MP	17,5
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	13,9
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,6
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,8
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	1,2
Autres	98,0
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	70,4
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	26,9
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	2,7
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,3
Industrie	62,5
Construction	4,1
Tertiaire	33,0
Non indiqué	0,1
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	21,8
de 50 à 99	18,6
de 100 à 199	15,4
de 200 à 299	10,3
de 300 à 499	11,2
500 et plus	22,6
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - DRÔME

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	551	32	583
Effectif d'assujettissement	31 781	1 789	33 570
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	1 627	92	1 719
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	1 029	76	1 105
Taux d'emploi direct** (%)	3,2	4,2	3,3
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,1	5,1	5,1

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	920	72	992
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	109	4	114
Stagiaires form. pro.	0	0	0
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	740	31	771
Total des unités bénéficiaires réalisées	1 769	107	1 876

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	124	9	132
Montant des dépenses déductibles	2 882	0	2 882
Montant attendu de la contribution	1 920 548	0	1 920 548

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	382	3,0	4,4
de 50 à 99	124	3,1	5,4
de 100 à 199	63	3,5	5,6
de 200 à 299	10	4,2	5,7
de 300 à 499	4	3,8	5,9
500 et plus	0	-	-
Ensemble	583	3,3	5,1

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	6	1,9	4,7
Industrie	187	3,7	5,2
Construction	57	2,4	4,8
Tertiaire	331	3,1	5,1
Inconnu	2	0,0	5,0
Ensemble	583	3,3	5,1

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	2
Industrie	50
Construction	25
Tertiaire	141
Total	219

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	186
de 50 à 99	28
de 100 à 199	4
de 200 à 299	1
de 300 à 499	0
500 et plus	0
Ensemble	219

Données de cadrage (en %)

femmes	24,8
moins de 25 ans	1,4
50 ans et plus	36,8
CDD	2,7
embauches <= 1 an	10,2

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	64,5
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,5
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	3,1
Nombre de bénéficiaires AT-MP	26,1
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	5,1
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,7
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,0
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	0,2
Autres	99,8
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	76,7
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	18,5
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	4,8
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,4
Industrie	43,4
Construction	6,2
Tertiaire	49,8
Non indiqué	0,1
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	32,7
de 50 à 99	24,8
de 100 à 199	29,8
de 200 à 299	9,0
de 300 à 499	3,7
500 et plus	0,0
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - ISÈRE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	1 681	168	1 849
Effectif d'assujettissement	131 269	33 495	164 764
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	7 030	1 924	8 954
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	4 067	1 025	5 092
Taux d'emploi direct** (%)	3,1	3,1	3,1
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,4	5,7	5,4

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	3 717	943	4 659
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	351	82	433
Stagiaires form. pro.	0	0	0
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	3 490	751	4 241
Total des unités bénéficiaires réalisées	7 558	1 776	9 333

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	660	224	884
Montant des dépenses déductibles	23 541	27 874	51 415
Montant attendu de la contribution	10 010 643	72 553	10 083 195

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	1 071	2,6	4,4
de 50 à 99	421	3,0	5,3
de 100 à 199	192	3,6	5,7
de 200 à 299	83	3,8	5,8
de 300 à 499	44	3,3	5,9
500 et plus	38	2,7	5,9
Ensemble	1 849	3,1	5,4

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	7	0,6	4,8
Industrie	616	3,3	5,6
Construction	166	2,3	5,1
Tertiaire	1 028	3,0	5,3
Inconnu	32	2,4	5,0
Ensemble	1 849	3,1	5,4

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	5
Industrie	161
Construction	66
Tertiaire	413
Total	661

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	524
de 50 à 99	115
de 100 à 199	20
de 200 à 299	2
de 300 à 499	0
500 et plus	0
Ensemble	661

Données de cadrage (en %)

femmes	34,7
moins de 25 ans	1,6
50 ans et plus	35,8
CDD	1,8
embauches <= 1 an	7,8

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	63,1
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,6
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	2,0
Nombre de bénéficiaires AT-MP	22,3
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	11,3
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,7
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,1
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	6,4
Autres	93,5
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	73,3
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	24,6
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	2,1
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,0
Industrie	49,5
Construction	4,0
Tertiaire	45,6
Non indiqué	0,8
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	18,8
de 50 à 99	16,1
de 100 à 199	18,2
de 200 à 299	14,7
de 300 à 499	11,6
500 et plus	20,6
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - LOIRE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	1 081	86	1 167
Effectif d'assujettissement	71 774	11 251	83 025
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	3 741	628	4 369
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	2 949	490	3 439
Taux d'emploi direct** (%)	4,1	4,4	4,1
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,2	5,6	5,3

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	2 755	488	3 243
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	194	2	196
Stagiaires form. pro.	1	0	1
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	1 203	147	1 350
Total des unités bénéficiaires réalisées	4 152	637	4 789

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	787	147	934
Montant des dépenses déductibles	1 631	114	1 744
Montant attendu de la contribution	2 708 124	14 059	2 722 183

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	736	3,7	4,3
de 50 à 99	253	4,0	5,3
de 100 à 199	108	4,4	5,6
de 200 à 299	36	4,5	5,8
de 300 à 499	21	4,9	5,8
500 et plus	13	4,1	6,0
Ensemble	1 167	4,1	5,3

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	5	3,2	4,7
Industrie	501	4,5	5,3
Construction	105	3,0	5,0
Tertiaire	533	4,0	5,2
Inconnu	23	3,0	5,5
Ensemble	1 167	4,1	5,3

Les établissements à "quota zéro"*

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	2
Industrie	108
Construction	33
Tertiaire	122
Total	270

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	235
de 50 à 99	31
de 100 à 199	4
de 200 à 299	0
de 300 à 499	0
500 et plus	0
Ensemble	270

Données de cadrage (en %)

femmes	31,3
moins de 25 ans	2,2
50 ans et plus	38,4
CDD	3,2
embauches <= 1 an	9,9

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	65,3
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	1,2
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	3,3
Nombre de bénéficiaires AT-MP	19,1
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	10,2
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	0,8
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,7
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	8,4
Autres	91,0
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	73,1
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	23,9
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	3,0
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,1
Industrie	50,8
Construction	4,8
Tertiaire	42,6
Non indiqué	1,6
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	25,9
de 50 à 99	20,6
de 100 à 199	19,1
de 200 à 299	12,3
de 300 à 499	10,3
500 et plus	11,7
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - RHÔNE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	3 128	225	3 353
Effectif d'assujettissement	251 171	57 056	308 227
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	13 451	3 298	16 749
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	6 494	1 188	7 682
Taux d'emploi direct** (%)	2,6	2,1	2,5
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,4	5,8	5,4

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	6 000	1 114	7 114
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	492	72	565
Stagiaires form. pro.	1	1	3
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	7 264	1 383	8 647
Total des unités bénéficiaires réalisées	13 758	2 570	16 329

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	1 760	305	2 065
Montant des dépenses déductibles	44 191	43 848	88 040
Montant attendu de la contribution	21 376 435	305 246	21 681 681

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	1 902	2,2%	4,3%
de 50 à 99	767	2,4%	5,3%
de 100 à 199	417	2,5%	5,6%
de 200 à 299	113	2,7%	5,8%
de 300 à 499	86	2,9%	5,9%
500 et plus	68	2,6%	6,0%
Ensemble	3 353	2,5%	5,4%

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	23	1,9%	5,2%
Industrie	739	2,8%	5,6%
Construction	257	2,6%	5,4%
Tertiaire	2 217	2,4%	5,4%
Inconnu	117	1,7%	5,5%
Ensemble	3 353	2,5%	5,4%

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	13
Industrie	231
Construction	86
Tertiaire	975
Total	1 362

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	1 017
de 50 à 99	242
de 100 à 199	67
de 200 à 299	12
de 300 à 499	10
500 et plus	14
Ensemble	1 362

Données de cadrage (en %)

femmes	34,6
moins de 25 ans	1,8
50 ans et plus	37,9
CDD	1,3
embauches <= 1 an	8,6

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	56,2
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,9
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	3,5
Nombre de bénéficiaires AT-MP	26,0
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	12,3
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	1,1
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,5
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	7,1
Autres	92,4
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	74,6
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	22,6
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	2,9
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,2
Industrie	31,7
Construction	7,6
Tertiaire	58,3
Non indiqué	2,2
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	19,4
de 50 à 99	18,1
de 100 à 199	21,0
de 200 à 299	10,0
de 300 à 499	11,8
500 et plus	19,8
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - SAVOIE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	638	51	689
Effectif d'assujettissement	41 262	9 791	51 053
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	2 146	561	2 707
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	1 322	235	1 557
Taux d'emploi direct** (%)	3,2	2,4	3,1
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,2	5,7	5,3

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	1 192	228	1 420
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	130	7	137
Stagiaires form. pro.	0	0	1
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	953	336	1 289
Total des unités bénéficiaires réalisées	2 275	571	2 846

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	320	53	373
Montant des dépenses déductibles	1 258	0	1 258
Montant attendu de la contribution	2 145 598	16 275	2 161 874

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	468	2,7	4,3
de 50 à 99	117	2,5	5,3
de 100 à 199	68	3,7	5,6
de 200 à 299	13	3,3	5,8
de 300 à 499	18	4,2	5,9
500 et plus	5	2,4	6,0
Ensemble	689	3,1	5,3

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	5	1,5	4,3
Industrie	176	4,0	5,5
Construction	78	2,5	5,0
Tertiaire	424	2,6%	5,3
Inconnu	6	1,6	4,3
Ensemble	689	3,1	5,3

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	3
Industrie	45
Construction	32
Tertiaire	171
Total	256

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	214
de 50 à 99	36
de 100 à 199	3
de 200 à 299	1
de 300 à 499	2
500 et plus	0
Ensemble	256

Données de cadrage (en %)

femmes	25,8
moins de 25 ans	2,1
50 ans et plus	41,7
CDD	2,7
embauches <= 1 an	7,5

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	56,4
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	1,0
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	2,6
Nombre de bénéficiaires AT-MP	31,2
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	7,6
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	1,2
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,1
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	2,5
Autres	97,3
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	78,9
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	19,8
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	1,3
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,3
Industrie	39,7
Construction	8,2
Tertiaire	51,7
Non indiqué	0,2
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	27,8
de 50 à 99	13,8
de 100 à 199	22,1
de 200 à 299	6,1
de 300 à 499	17,0
500 et plus	13,3
Total bénéficiaires	100,0

La mise en œuvre de l'obligation d'emploi dans les établissements Département - HAUTE-SAVOIE

Données de cadrage

	hors accords	accords	Total
Nombre d'établissements assujettis	1 011	48	1 059
Effectif d'assujettissement	72 615	7 488	80 103
Nombre d'unités bénéficiaires dues*	3 829	422	4 251
Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités bénéficiaires employés	2 170	57	2 227
Taux d'emploi direct** (%)	3,0	0,8	2,8
Taux d'emploi à atteindre*** (%)	5,3	5,6	5,3

* : pour chaque établissement, le nombre d'UB dues est arrondi à l'entier inférieur lors du calcul de l'obligation d'emploi de 6%

** : Nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

*** : Nombre d'unités bénéficiaires dues rapporté à l'effectif d'assujettissement de la loi 2005

Les unités bénéficiaires réalisées selon la mise en œuvre

En nombre	nombre d'unités bénéficiaires		nombre d'unités bénéficiaires
	hors accords	accords	
Travailleurs handicapés	1 876	57	1 933
Nombre d'UB* résultant des contrats avec les structures adaptées	294	0	294
Stagiaires form. pro.	0	0	0
Nombre d'UB manquantes avant calcul de la contribution	1 777	211	1 989
Total des unités bénéficiaires réalisées	3 948	268	4 216

* : unités bénéficiaires

La contribution financière

En euros	hors accords	accords	Total
Somme des minorations associées aux salariés bénéficiaires	364	2	366
Montant des dépenses déductibles	20 330	0	20 330
Montant attendu de la contribution	4 504 938	0	4 504 938

L'emploi des personnes handicapées selon la taille de l'établissement

Nombre de salariés de l'établissement	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
de 20 à 49	667	2,2	4,3
de 50 à 99	228	2,6	5,4
de 100 à 199	94	3,0	5,7
de 200 à 299	40	3,2	5,8
de 300 à 499	17	2,8	5,9
500 et plus	13	3,4	5,9
Ensemble	1 059	2,8	5,3

L'emploi des personnes handicapées selon le secteur d'activité de l'établissement

En NAF 4	nombre d'établissements	tx d'emploi direct (%)	tx d'emploi à atteindre (%)
Agriculture, sylviculture, pêche	3	1,0	4,0
Industrie	373	3,5	5,5
Construction	100	1,9	5,1
Tertiaire	574	2,1	5,1
Inconnu	9	1,2	4,5
Ensemble	1 059	2,8	5,3

Les établissements à "quota zéro"

Secteur	nombre d'établissements
Agriculture, sylviculture, pêche	2
Industrie	102
Construction	42
Tertiaire	266
Total	419

* qui n'emploient directement aucune personne de la liste des bénéficiaires de la DOETH, même si par ailleurs ils utilisent la sous-traitance et/ou la contribution

Taille	nombre d'établissements
de 20 à 49	336
de 50 à 99	62
de 100 à 199	13
de 200 à 299	2
de 300 à 499	3
500 et plus	3
Ensemble	419

Données de cadrage (en %)

femmes	36,5
moins de 25 ans	2,0
50 ans et plus	39,9
CDD	2,3
embauches <= 1 an	9,7

L'origine de la reconnaissance (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH	66,6
Nombre de bénéficiaires ayant l'AAH	0,8
Nombre de bénéficiaires ayant la carte d'invalidité	2,7
Nombre de bénéficiaires AT-MP	16,7
Nombre de bénéficiaires invalides pensionnés	12,1
Nombre de bénéficiaires mutilés de guerre et assimilés, et autres	1,0
Total bénéficiaires	100,0

La reconnaissance du handicap (en %)

Nombre de bénéficiaires ayant la RLH	0,0
Nombre de bénéficiaires ayant une RQTH de catégorie C	9,7
Autres	90,3
Total bénéficiaires	100,0

Le temps de travail (en %)

Nombre de bénéficiaires à temps complet	74,9
Nombre de bénéficiaires à temps partiel	23,2
Nombre de bénéficiaires dont le temps de travail est inconnu	2,0
Total bénéficiaires	100,0

Les secteurs d'activité (en %)

Agriculture, sylviculture, pêche	0,0
Industrie	57,1
Construction	5,3
Tertiaire	37,4
Non indiqué	0,1
Total bénéficiaires	100,0

Les tailles d'établissements (en %)

Nombre de salariés de l'établissement	
de 20 à 49	23,7
de 50 à 99	20,3
de 100 à 199	18,0
de 200 à 299	13,6
de 300 à 499	8,5
500 et plus	15,8
Total bénéficiaires	100,0

ANNEXE 1

Documents CERFA

La déclaration annuelle

La liste nominative des salariés bénéficiaires

La notice explicative

Adresse de la DDTEFP à laquelle
vous devez retourner le formulaire

DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

 Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

(Livre III, titre II, chapitre III du Code du travail)

 En raison de la mise en place de la télédéclaration, **exceptionnellement pour cette année**,
vous pouvez retourner votre DOETH à votre DDTEFP jusqu'au **28 mars 2008**
(au lieu du 15 février).

I. IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

I.1. IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :

 N° SIRET au 31-12-2007 :

 Code APE :

 Si les informations préimprimées à gauche sont inexacts, vous devez les corriger
ici et indiquer le motif en cochant la case correspondant à votre situation :

 N° SIRET au 31-12-2007 :

 Code APE :

 Enseigne :

 Raison sociale :

 BP :

 N° Rue ou lieu-dit :

 Code postal : Commune :

 Mot de passe Télé-DOETH :

 VENTE D'ÉTABLISSEMENT DÉMÉNAGEMENT

 ACHAT D'ÉTABLISSEMENT ADRESSE INCOMPLÈTE

 Si l'établissement n'a pas l'autonomie de gestion, indiquez le Siret sous lequel son effectif est intégré :

I.2. ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION :

 Le formulaire vous a été envoyé à l'adresse préimprimée figurant à droite. Si vous souhaitez qu'il soit envoyé à une autre adresse, par exemple à un autre
établissement de votre société, utilisez cette colonne ci-dessous :

 N° Rue ou lieu-dit :

 Code postal : Commune :

A l'attention de M. ou Mme

I.3. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Indiquez les coordonnées de la personne à contacter pour toutes informations complémentaires :

 Nom : Prénom : Téléphone :

 Télécopie : Courriel :

II. L'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION D'EMPLOI

 1. L'établissement a-t-il moins de 20 salariés en équivalent temps plein au 31 décembre 2007 (le nombre de salariés en CDI est apprécié à cette date ;
les autres salariés sont calculés au prorata de leur temps de présence
même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre) OUI NON Si oui, indiquez l'effectif :

 2. L'établissement a-t-il fermé définitivement ? OUI NON Si oui, indiquez la date :

 → Si vous avez coché OUI aux cas 1 et 2, l'établissement n'est pas soumis à l'obligation d'emploi en 2007. Le remplissage de la déclaration s'achève. Vous
devez la signer en page 4 avant de renvoyer à la DDTEFP dont l'adresse figure en haut de cette page. Sinon, poursuivez ci-dessous son remplissage :

 3. L'établissement a-t-il été créé en 2005, 2006 ou 2007 ? OUI NON Si oui, indiquez l'année :

 4. L'établissement a-t-il passé pour la première fois le seuil des 20 salariés en 2005, 2006 ou 2007 ? OUI NON Si oui, indiquez l'année :

 → Si vous avez coché OUI aux cas 3 ou 4, l'établissement n'est pas assujéti en 2007. Vous devez obligatoirement déclarer l'effectif (III) en page 2 et
répondre aux questions IV.1, IV.2 et IV.4 avant de signer ce formulaire en page 4 et de le renvoyer à la DDTEFP dont l'adresse figure en haut de cette page.
Si vous avez répondu NON, continuez le remplissage de la déclaration page suivante en III.

III. CALCUL DE L'OBLIGATION LÉGALE D'EMPLOI

Vous devez dans cette partie calculer l'effectif d'assujettissement de votre établissement, selon les règles définies à l'article L. 620.10 du Code du travail (pour le calcul, voir la notice explicative page 2), et le nombre de bénéficiaires que l'établissement aurait dû employer en 2007.

Reportez ici l'effectif d'assujettissement de votre établissement en 2007 (arrondi à l'entier inférieur) × 6 % = **A** (multipliez par 0,06)

Nombre de bénéficiaires que votre établissement devait employer en 2007 :
B
arrondi à l'entier inférieur (ignorer les chiffres après la virgule)
exemple : 24 pour 24,3, ou 7 pour 7,94

IV. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

IV.1. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYÉ DES BÉNÉFICIAIRES EN 2007 ?

- OUI Si oui, reportez-vous à la « liste nominative des salariés bénéficiaires » jointe au présent document et indiquez quels sont les bénéficiaires que l'établissement a employés en 2007. Additionnez la valeur obtenue pour chacun d'eux et reportez le résultat ci-contre en **C**, puis poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.2**.
- NON Si non, indiquez 0 en **C** et poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.2**.

Total du nombre de bénéficiaires employés en 2007 :
C
(arrondi 2 chiffres après la virgule)

IV.2. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL SIGNÉ EN 2007 DES CONTRATS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :

- entreprises adaptées (EA), centres de distribution de travail à domicile (CDTD), établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), agréés ?
- OUI Si oui, distinguez les types de contrat et le nombre d'unités qui leur sont associées. Reportez ensuite le total général ci-contre en **D**. Ce total ne peut être supérieur à 50 % de l'obligation d'emploi de l'établissement calculé en **B**. Joignez les pièces justificatives puis poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.3**.

Types de contrat :

- Contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service
- Mise à disposition de travailleur(s) handicapé(s) par des EA, des CDTD ou des ESAT

Total des unités associées :

+

Total général du nombre d'unités à retenir résultant des contrats conclus en 2007 (maximum 50 % de **B**) :
D
(arrondi 2 chiffres après la virgule)

- NON Si non, indiquez 0 en **D** et poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.3**.

IV.3. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL ACCUEILLI EN 2007 DES PERSONNES HANDICAPÉES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Seuls les stagiaires dont le stage s'est terminé en 2007 peuvent être retenus
La durée du stage ne peut être inférieure à 150 heures

- OUI Si oui, indiquez la durée annuelle du travail de l'établissement (en heures) :
Additionnez le nombre d'unités que chacun des stagiaires représente (voir notice explicative page 4). Le total ne peut excéder 2 % de l'effectif d'assujettissement de l'établissement calculé en **A**. Reportez ensuite le total obtenu ci-contre en **E**.
Joignez les conventions de stage à la déclaration et poursuivez le remplissage en **IV.4**.

Total du nombre d'unités résultant de l'accueil d'handicapés au titre de la formation professionnelle en 2007 (maximum 2 % de **A**) :
E
(arrondi 2 chiffres après la virgule)

- NON Si non, indiquez 0 en **E**, puis poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.4**.

IV.4. L'ÉTABLISSEMENT EST-IL CONCERNÉ PAR UN ACCORD SPÉCIFIQUE À L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN VIGUEUR EN 2007 ?

- OUI Si oui, indiquez le type d'accord : de branche de groupe d'entreprise d'établissement

Date de l'accord : Département d'accord :

Vous devez joindre à la présente déclaration l'état d'avancement du programme prévu par l'accord (voir notice explicative page 4).

→ En vertu de l'application de cet accord, l'établissement respecte son obligation d'emploi au titre de l'année 2007. Vous avez terminé le remplissage de la déclaration. Signez-la en page 4 et adressez-la à votre DDTEFP dont l'adresse figure en page 1.
→ Ne sont pas concernés par cette exonération et doivent poursuivre en **IV.5** le remplissage de la déclaration, les établissements relevant d'un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés prévoyant la possibilité du versement d'une contribution annuelle (exemple : Croix Rouge française, FEHAP, SNASEA... Voir les autres accords concernés en page 4 de la Notice explicative).

- NON Si non, continuez le remplissage de la déclaration ci-dessous en **IV.5**.

IV.5. L'ÉTABLISSEMENT DOIT-IL VERSER UNE CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 ?

Calculez à présent le nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés en 2007 en additionnant **C + D + E**. Déduisez le résultat obtenu du nombre de bénéficiaire(s) que l'établissement devait employer en 2007 (**B**) pour savoir si l'obligation d'emploi a été remplie.

Reportez ici le nombre de bénéficiaires que l'établissement devait employer en 2007

B

Additionnez ici le nombre de bénéficiaires et/ou d'unités employés en 2007

+ +
C + D + E

Nombre de bénéficiaires manquants : (Si **F** est inférieur ou égal à 0, indiquez 0) :
F

- Quelle est votre situation ? **F est égal à 0** : l'obligation d'emploi a été remplie au titre de l'année 2007. L'établissement n'a pas de contribution à verser. Vous avez terminé le remplissage de la déclaration. Vous devez la signer en bas de la page 4 et la renvoyer à la DDTEFP dont l'adresse figure en page 1.
- F est supérieur à 0** : l'obligation d'emploi n'a pas été remplie avec **C + D + E**. Pour remplir son obligation d'emploi au titre de l'année 2007, l'établissement doit verser une contribution. Pour la calculer, poursuivez le remplissage de la déclaration en **V**.

V. MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION ET VERSEMENT

V.1. DÉCOMPTE DES MINORATIONS AU TITRE DES EFFORTS CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR

Si vous avez déclaré des bénéficiaires sur la **liste nominative des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, vous pouvez déduire de F des minorations associées à ces salariés, **quelle que soit la catégorie du bénéficiaire** :

- pour chacun des cinq critères ci-après, indiquez le nombre de salariés bénéficiaires concernés (chaque bénéficiaire compte pour 1 quelle que soit la durée du temps de travail) et multipliez le par la valeur du coefficient de minoration correspondant,
- additionnez les résultats pour obtenir la « somme des minorations au titre des efforts consentis par l'employeur »,
- soustrayez ce total des unités manquantes que vous avez calculées en F et reportez le résultat en G.

Si l'établissement n'a pas employé de bénéficiaires en 2007 le résultat obtenu en G doit être égal à celui obtenu en F.

- Valeur du coefficient de minoration
- Nombre de salariés bénéficiaires âgés de moins de 26 ans ou de 51 ans et plus au 31 décembre 2007, quelle que soit la catégorie du bénéficiaire $\square \square \square \square \square \times 0,5 = \square \square \square \square \square \square$
 - Nombre de salariés bénéficiaires dont la lourdeur du handicap a été demandée par l'établissement et reconnue par le DDTEFP, et pour lesquels vous avez opté pour la minoration de la contribution (ou bénéficiaire(s) ayant une RQTH de catégorie C sans GRTH ou aide à l'emploi) $\square \square \square \square \square \times 1,0 = \square \square \square \square \square \square$
 - Nombre de salariés bénéficiaires recrutés en 2007 qui ont été chômeurs de longue durée $\square \square \square \square \square \times 1,0 = \square \square \square \square \square \square$
 - Nombre de salariés bénéficiaires recrutés à la sortie d'une entreprise adaptée, d'un centre de distribution de travail à domicile ou d'un établissement ou service d'aide par le travail $\square \square \square \square \square \times 1,0 = \square \square \square \square \square \square$
 - Si l'établissement a recruté en 2007 son **premier** salarié bénéficiaire depuis sa création, ajoutez 0,5 $\square \square \square \square \square \square$
- et indiquez ci-après le numéro de la fiche salarié dans laquelle il a été déclaré sur la « Liste nominative des salariés bénéficiaires » : $\square \square$

SOMME DES MINORATIONS AU TITRE DES EFFORTS CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR

$\square \square \square \square \square \square$

Reportez ici le nombre de bénéficiaires manquants

$\square \square \square \square \square \square$

F

Somme des minorations au titre des efforts consentis par l'employeur

$\square \square \square \square \square \square$

=

Nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis par l'employeur

(Si G est inférieur ou égal à 0, indiquez 0) :

$\square \square \square \square \square \square$

G

(arrondir 2 chiffres après la virgule)

- Quelle est votre situation ? G est égal à 0 : l'obligation d'emploi a été remplie au titre de l'année 2007. **L'établissement n'a pas de contribution à verser. Vous avez terminé le remplissage de la déclaration.** Vous devez la signer en bas de la page 4 et la renvoyer à la DDTEFP dont l'adresse figure en page 1.
- G est supérieur à 0 : l'obligation d'emploi n'a pas été remplie. **L'établissement doit verser une contribution.** Poursuivez le remplissage de la déclaration en V2.

V.2. CALCUL DU POURCENTAGE D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIÈRES (ECAP) :

Le calcul de la contribution tient compte du pourcentage de salariés de votre établissement qui exercent des « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » (voir la liste de ces emplois en page 6 de la Notice explicative). Votre établissement comprend-il des salariés exerçant des ECAP ?

OUI Si oui, recensez-les ci-dessous et indiquez pour chacun d'eux le nombre de salariés en équivalents temps plein (EQTP) qui les exercent :

Code PCS	Effectif	Code PCS	Effectif	Code PCS	Effectif
$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$
$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$
$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$	$\square \square \square \square$	$\square \square \square \square \square \square$

Total des ECAP $\square \square \square \square \square \square$

Ensuite, divisez le résultat obtenu à « Total des ECAP » (arrondi à l'entier inférieur) par l'effectif d'assujettissement de l'établissement (A calculé en III) et multipliez le résultat par 100 pour obtenir le pourcentage d'ECAP de l'établissement. Reportez le résultat en H, puis poursuivez en V3 le remplissage de la déclaration.

Reportez ici le nombre total d'ECAP

$\square \square \square \square \square \square$

(arrondir à l'entier inférieur)

Reportez ici l'effectif d'assujettissement de l'établissement

$\square \square \square \square \square \square$

A

$\times 100 =$

Pourcentage d'ECAP de l'établissement (si il n'y a pas d'ECAP, indiquez 0)

$\square \square \square \square \square \square$ %

H

(arrondir 2 chiffres après la virgule)

NON Sinon, indiquez 0 en H et poursuivez en V3 le remplissage de la déclaration.

V.3. DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRESPONDANT À LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Le calcul de la contribution dépend de la taille de l'entreprise dont relève l'établissement. Indiquez ci-après l'effectif total de l'entreprise en équivalent temps plein au 31 décembre (le nombre de salariés en CDI est apprécié à cette date ; les autres salariés sont calculés au prorata de leur temps de présence même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre) : $\square \square \square \square \square \square$

- Si l'effectif de l'entreprise compte :
- de 20 à 199 salariés, le coefficient est de 400.
 - de 200 à 749 salariés, le coefficient est de 500.
 - 750 salariés et plus, le coefficient est de 600.

Indiquez en I le coefficient retenu puis poursuivez en V4 le remplissage de la déclaration.

Coefficient correspondant à la taille de l'entreprise

$\square \square \square \square$

I

V. MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION ET VERSEMENT (suite)

V.4. CALCUL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AVANT DEPENSES DEDUCTIBLES

Le calcul de la contribution dépend du % d'ECAP de votre établissement. Appliquez la formule correspondant à la situation de votre établissement :

► Si le % d'ECAP (H) est éga à 0, appliquez la formule suivante et poursuivez le remplissage de la déclaration V.5 :

$$\boxed{, } \times \boxed{} \times \text{Taux du SMC horaire} = \boxed{, } \text{ €}$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

► Si le % d'ECAP (H) est > à 0 et < 80 appliquez les formules suivantes et poursuivez le remplissage de la déclaration V.5 :

1. Calculez le coefficient de minoration au titre de la part des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) :

$$1 - (1,3 \times \boxed{, } \%) = \boxed{, }$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

2. Calculez le nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre de la part des ECAP :

$$\boxed{, } \times \boxed{, } = \boxed{, }$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

3. Calculez le montant de la contribution :

$$\boxed{, } \times \boxed{} \times \text{Taux du SMC horaire} = \boxed{, } \text{ €}$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

ATTENTION : le montant de votre contribution avant dépenses déductibles ne peut être inférieur à 50 SMC horaire, notamment si vous avez un nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre de la part des ECAP égal à 0. Pour le vérifier, appliquez la formule de la "contribution plancher" :

$$\boxed{, } \times 50 \times \text{Taux du SMC horaire} = \boxed{, } \text{ €}$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

Si L est supérieur à K, le montant de votre contribution avant dépenses déductibles est le résultat obtenu en L.

► Si le % d'ECAP (H) est > ou = à 80, appliquez la formule suivante et poursuivez le remplissage de la déclaration V.5 :

$$\boxed{, } \times 40 \times \text{Taux du SMC horaire} = \boxed{, } \text{ €}$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

V.5. L'ETABLISSEMENT A-T-IL EFFECTUE DES DEPENSES DEDUCTIBLES EN 2007 ?

Si oui indiquez le montant des dépenses déductibles. Ce montant ne peut être supérieur à 10% du montant de la contribution avant dépenses déductibles calculé en J, K, L ou M selon la situation de l'établissement. Puis, poursuivez le remplissage de la déclaration en V.6

Si non, indiquez 0 ci-après et poursuivez le remplissage de la déclaration en V.6.

$$\boxed{, } \text{ €}$$

(plafonné à 10% du montant obtenu en J, K, L ou M)

V.6. MONTANT DE LA CONTRIBUTION APRES DEPENSES DEDUCTIBLES

Pour calculer le montant de votre contribution après dépenses déductibles, appliquez la formule suivante :

$$\boxed{\text{Montant de la contribution avant dépenses déductibles obtenu en J, K, L ou M selon la situation de l'établissement}} - \boxed{\text{Montant des dépenses déductibles}} = \boxed{, } \text{ €}$$

(arrondi 2 chiffres après la virgule)

Le remplissage de la déclaration s'achève. Joignez les pièces justificatives des minoration à l'envoi de la déclaration.

Signez la déclaration au bas de cette page et adressez-la à la DDTEFP dont l'adresse figure en page 1. Cette déclaration doit être accompagnée de la liste nominative des salariés bénéficiaires si l'établissement a employé des bénéficiaires et des pièces justifiant des modalités déclarées en IV. Exceptionnellement pour cette année, vous pouvez verser votre contribution jusqu'au 28 mars 2008 (voir modalités du versement de la contribution dans la notice explicative en page 8).

Date de la déclaration : Jour Mois Année

Signature de la personne responsable :
(Obligatoire)

Nom de la personne responsable :

Téléphone de la personne responsable :

LISTE NOMINATIVE DES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES EMPLOYÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT EN 2007

N° SIRET au 31-12-2007 :

N° : Rue ou lieu-dit :

Raison sociale :

Code postal : Commune :

Vous devez déclarer dans cette liste tous les salariés appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (voir la liste des catégories de bénéficiaires en pages 2 et 3 de la notice explicative) employés par l'établissement en 2007. Vous pouvez utiliser autant de listes supplémentaires que nécessaires si votre établissement emploie de nombreux bénéficiaires.

Doivent être recensés dans la présente liste :

- Tous les salariés bénéficiaires employés en 2007, s'ils ont été **présents au moins six mois** au cours de l'année 2007, quelles que soient la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD), et leur temps de travail, y compris les titulaires :
 - d'un contrat de formation en alternance (contrat d'apprentissage, d'adaptation, d'orientation, de qualification, de professionnalisation),
 - d'un contrat initiative-emploi (CIE), d'un contrat jeune en entreprise (CJE), d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),
 - d'un contrat emploi consolidé (CEC), d'un contrat d'avenir (CAV), d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou, pour les DOM, d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un emploi-jeune.
- Les salariés bénéficiaires sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure. Ils doivent être pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année 2007.
- Les salariés bénéficiaires dont les contrats de travail sont suspendus s'ils ont été **présents au moins six mois** au cours de l'année 2007.
- Les salariés bénéficiaires remplaçant d'autres salariés dont les contrats de travail ont été suspendus. Ils comptent pour une unité s'ils ont été **présents au moins six mois** au cours de l'année 2007, quelles que soient la nature et leur temps de travail, ou sont pris en compte au prorata de leur temps de présence durant les douze derniers mois (année civile) s'ils sont sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure.

Doivent être exclus de la présente liste :

- Les salariés bénéficiaires en CDI, CDD ou en contrat particulier (contrat de formation en alternance, CIE, CJE, CI-RMA, CIVIS, CEC, CAV, CAE) qui ont été **absents plus de six mois** au cours de l'année 2007 (pour longue maladie, congé parental...).
- Les salariés titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES).
- Les salariés bénéficiaires mis à disposition par une entreprise adaptée (EA), un centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ou un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT). Ils doivent être décomptés en IV.2 du formulaire principal (page 2).
- Les personnes handicapées stagiaires de la formation professionnelle accueillies par l'établissement. Elles doivent être décomptées en IV.3 du formulaire principal (page 2).

1 Caractéristiques du salarié bénéficiaire

Nom :
 Prénom :
 Année de naissance : Sexe : H F
 Si le salarié a moins de 26 ans ou 51 ans et plus cochez la case :
 Date de l'embauche du salarié :
 Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007 ? Oui Non
 Si non, indiquez la date de départ :
 Le salarié est-il à temps partiel (hors intérimaires) ? Oui Non
 Si oui, indiquez le taux de temps partiel : %
 Code PCS-ESE de l'emploi :
 Intitulé de l'emploi :

Type de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire

Reconnaissance attribuée par la Commission des droits
pour l'autonomie des personnes handicapées
RQTH AAH Carte d'invalidité (min. 80%)

Victime d'accident du travail, de maladie professionnelle
ou invalide pensionné

AT-MP Invalide pensionné

Pour les AT-MP, indiquez le taux d'IPP

(minimum 10 % et non cumulable) %

Autres catégories

Mutilé de guerre Assimilé mutilé de guerre Sapeur pompier volontaire

La **lourdeur du handicap** a été demandée par votre établissement pour ce salarié. Elle a été acceptée par le DRTEFP et vous avez opté pour la minoration de la contribution :

Oui RQTH C en cours de validité
(sans GRTH ni aide à l'emploi)
Non

Si oui, précisez ensuite la date de la décision :

et la durée de la décision : 1 an 3 ans

Le salarié a-t-il été embauché en 2007, et était-il chômeur de longue durée avant l'embauche ?

Oui Non

Le salarié bénéficiaire a-t-il été recruté à la sortie d'une entreprise adaptée (EA), d'un centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ou d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ?

Oui Non

Si oui, indiquez la nature du placement antérieur : EA ESAT CDTD

Décompte du bénéficiaire salarié selon son (ou ses) contrat(s) de travail

Salarié présent en :

- CDI au moins 6 mois sur l'année
 - CDD au moins 6 mois consécutifs sur l'année
 - CDD, intérim ou mise à disposition suivi d'un CDI totalisant au moins 6 mois de présence
 - Intérim
 - Mise à disposition
- Compte pour 1
- Compte au prorata du temps de présence

Valeur résultant du (ou des) contrat(s) de travail (maximum 1) :

Validité de la reconnaissance du bénéficiaire (compte pour 1 si valable au 31/12; sinon, compte proportionnellement à sa durée de validité) :

X

=

Valeur à retenir pour le calcul de C (maximum 1)

DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

NOTICE EXPLICATIVE DU CADRE LÉGAL ET GUIDE D'AIDE AU REMPLISSAGE

PRÉSENTATION DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés est définie aux articles L. 323-1 et suivants du Code du travail.
- Les établissements de 20 salariés et plus sont tenus d'employer à temps plein ou à temps partiel, dans la proportion de 6 % de leur effectif, des personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, qui se sont substituées depuis le 1^{er} janvier 2006 aux COTOREP), des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP), des pensionnés d'invalidité, des mutilés de guerre et assimilés, des titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

PRINCIPES DE REMPLISSAGE DE LA DÉCLARATION

- Vous avez reçu la DOETH en 2 exemplaires. Une fois remplis, vous devez retourner un exemplaire avant le **28 mars 2008** à votre Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) dont les coordonnées figurent en première page du formulaire principal et conserver le second formulaire.
- L'obligation d'emploi s'apprécie établissement par établissement.
- Pour les entreprises à établissements multiples, chaque établissement doit fournir une déclaration séparée, à condition que l'établissement dispose de l'autonomie de gestion par rapport au siège social, notamment pour la gestion du personnel : recrutement, licenciement.
- Les entreprises qui comptent des établissements sans autonomie de gestion par rapport au siège social doivent intégrer les effectifs de ces établissements dans ceux du siège social. La déclaration commune doit être retournée à la DDTEFP du département d'implantation du siège social.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la DOETH. Pour les données qui y figurent, elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès de la DDTEFP dont les coordonnées pré-imprimées figurent sur le formulaire principal.

EN 2008, VOUS POUVEZ AUSSI SAISIR VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE

- Cette année, à condition d'avoir effectué une déclaration l'an passé, vous avez la possibilité de saisir votre déclaration sur Internet du 15 février au 28 mars 2008 à l'adresse suivante <http://teledoeth.travail.gouv.fr>. Sur ce site, vous pouvez remplir votre déclaration, la transmettre par voie électronique à votre DDTEFP et télépayer votre contribution à l'AGEFIPH le cas échéant.
- Pour vous connecter au site, vous devrez saisir le Siret de votre établissement, votre nom et votre mot de passe télé-DOETH tels qu'ils apparaissent sur la 1^{ère} page du formulaire principal. Pour la 1^{ère} connexion, vous devez également vous munir de l'effectif d'assujettissement déclaré par votre établissement l'an passé. En cas de perte de votre mot de passe télé-DOETH, vous pouvez contacter votre DDTEFP.
- Vous pouvez obtenir toute information utile :
 - sur les règles juridiques ainsi que sur la télédéclaration, auprès de votre DDTEFP dont les coordonnées figurent sur la 1^{ère} page du formulaire et sur le site de télédéclaration,
 - sur les modalités de calcul de la contribution ainsi que sur le télépaiement, auprès de la plate-forme d'information mise en place par l'AGEFIPH dont les numéros de téléphone sont précisés en en-tête du bordereau de transmission.

II. L'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION D'EMPLOI

Cette partie vous permet de déterminer si votre établissement est assujéti ou non à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés.

- Votre établissement est assujéti si son effectif selon les règles définies à l'article L. 620-10 du Code du travail est égal ou supérieur à 20 salariés. Le nombre de salariés en CDI est apprécié à cette date. Les autres salariés sont calculés au prorata de leur temps de présence dans l'année même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre. Si l'effectif est inférieur à 20, le remplissage de la déclaration s'achève. Signez-la en page 4 et retournez-la à votre DDTEFP.
- Si votre établissement a été créé en 2005, 2006 ou 2007, ou s'il a dépassé le seuil de 20 salariés ou plus en 2005, 2006 ou 2007, il n'est pas assujéti et dispose de trois ans pour se mettre en conformité avec cette obligation. Indiquez l'année de création ou de passage du seuil. Ensuite, page 2, indiquez l'effectif de votre établissement en III, et répondez aux seules questions IV.1, IV.2 et IV.4 pour indiquer à la DDTEFP quelles modalités sont mises en œuvre par l'établissement pour se conformer à l'obligation d'emploi. Joignez les pièces justificatives (voir page 3 et 4 de la présente notice) puis signez le formulaire en page 4 et retournez-le à votre DDTEFP.

III. LE CALCUL DE L'OBLIGATION LÉGALE D'EMPLOI

Cette partie vous permet de déterminer l'effectif d'assujettissement de votre établissement et le nombre de bénéficiaires qu'il doit employer en 2007 pour remplir son obligation d'emploi.

1. L'effectif d'assujettissement (A) est calculé selon les règles définies à l'article L. 520-10 du Code du travail.

Doivent être pris en compte dans le calcul de l'effectif d'assujettissement :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein et les travailleurs à domicile. Ils sont pris en compte intégralement dans l'effectif s'ils sont présents dans l'établissement au 31 décembre 2007 et au prorata de leur durée hebdomadaire de travail s'ils sont à temps partiel. Ils ne comptent pas du tout s'ils sont partis avant le 31 décembre.
- sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze derniers mois :
 - les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) ;
 - les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
 - les travailleurs intermédiaires et les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure ;
 - les saisonniers ;
 - les emplois jeunes ;
 - les contrats jeunes en entreprise (CJE) ;
 - les contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ;
- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont comptabilisés en fonction du nombre d'heures prévues au contrat.

Doivent être exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement :

- les remplaçants en CDD, intérim ou mis à disposition, de salariés inscrits à l'effectif ;
- les stagiaires de la formation professionnelle en alternance ;
- les apprentis ;
- les salariés sous contrat de formation en alternance (adaptation, orientation, qualification, professionnalisation) ;
- les salariés en contrat aidé : contrat initiative emploi (CIE), contrat d'avenir (CAV), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), les bénéficiaires d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA).

2. Le nombre des bénéficiaires devant être employés au titre de 2007 : il est calculé en multipliant votre effectif d'assujettissement (A) par 6 % (arrondi à l'entier inférieur).

Cette partie vous permet de déterminer comment votre établissement remplit son obligation d'emploi en 2007. Vous devez indiquer quelles ont été les modalités mises en œuvre parmi les cinq modalités définies par le Code du travail. Leur mise en œuvre est traduite en « unités », qui permettent à l'établissement d'atteindre son quota calculé en III (B).

IV. LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LES 5 MODALITÉS

IV.1. L'EMPLOI DE BÉNÉFICIAIRES EN 2007

Si l'établissement a employé en 2007 des salariés handicapés appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires figurant ci-dessous, vous devez les déclarer dans la « Liste nominative des salariés bénéficiaires » et utiliser les listes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont les différentes catégories de bénéficiaires ?

Le salarié doit appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires suivantes :

- 1) Les **travailleurs ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH, qu'elle qu'elle ait été la catégorie A, B ou C) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, qui a repris depuis le 1^{er} janvier 2006 les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.**
- 2) Les **victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une *incapacité permanente au moins égale à 10 %* et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- 3) Les **titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que *l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.*
- 4) Les **anciens militaires** et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5) Les **veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension au titre du même code**, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre, ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %, et les victimes d'attentat à compter du 1^{er} juin 1990 (loi n° 90-36 du 23 janvier 1990 ; JO du 25 janvier 1990).
- 6) Les **orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires**, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %.
- 7) Les **veuves de guerre remariées**, ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.
- 8) Les **femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre**, si elles bénéficient de l'article L. 124 du Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre.
- 9) Les **sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents** ou de maladies imputables au service (loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991).
- 10) Les **titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.
- 11) Les **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Comment recenser les bénéficiaires ?

ATTENTION : dans le formulaire, les nombres à 2 décimales doivent être arrondis au plus proche. Exemple : 0,664 est arrondi à 0,66 ; 0,665 est arrondi à 0,67

1 Remplissez ici les informations relatives au salarié, puis indiquez sa catégorie de bénéficiaire. Un bénéficiaire peut appartenir à une ou plusieurs de ces catégories ; il ne doit pas pour autant être comptabilisé plusieurs fois.

3 Précisez ici la nature du contrat de travail du salarié :

– un salarié compte pour 1, quel que soit son temps de travail (temps complet ou temps partiel) s'il a été présent :

- en CDI au moins 6 mois sur l'année, même en cas de congés maladie, maternité ou de formation morcelant l'année en des périodes inférieures à 6 mois,
- en CDI après une période de CDD ou d'intérim ou de mise à disposition, sans pour autant que les deux périodes se suivent pourvu qu'elles constituent une présence totale d'au moins 6 mois sur l'année,
- en CDD au moins 6 mois consécutifs.

– un salarié compte au prorata de son temps de travail sur l'année, s'il a été présent en intérim ou mis à disposition par une entreprise extérieure (sauf entreprise adaptée, centre de distribution de travail à domicile ou établissement et service d'aide par le travail).

The image shows a portion of a form titled 'Généralités sur le salarié bénéficiaire'. It includes fields for Name, Surname, Date of birth, and Date of hiring. There are checkboxes for 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?' and 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?'. Below, there are checkboxes for 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?' and 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?'. There are also checkboxes for 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?' and 'Le salarié est-il présent au 31 décembre 2007?'. The form also includes a section for 'Reconnaissance de la qualité de bénéficiaire' with checkboxes for 'CDI au moins 6 mois', 'CDI après une période de CDD ou d'intérim ou de mise à disposition', and 'CDD au moins 6 mois consécutifs'. There are also checkboxes for 'Mise à disposition par une entreprise extérieure' and 'Mise à disposition par une entreprise extérieure'.

2 Répondez ici aux questions sur la situation du salarié. Si l'établissement doit verser une contribution ces réponses vous permettront de recenser les minorations « au titre des efforts consentis par l'employeur ».

4 Reconnaissance de la qualité de bénéficiaire :

- si elle est valable au 31/12/2007 (exemple n°4 ci-dessous), ou si elle s'achève après le départ du salarié (exemple n° 8), indiquez 1.
- si elle s'achève avant l'embauche, elle n'est pas valable : indiquez 0.
- sinon : pour les CDI et CDD, elle compte au prorata de sa durée, prise du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de validité, sur l'année entière (exemple n° 7). Pour les salariés mis à disposition ou en intérim, la validité se calcule au prorata de la durée de la reconnaissance, prise du début de la période d'emploi jusqu'à la fin de validité sur la durée d'emploi (exemple N°6).

5 Multipliez la valeur résultant de la nature du contrat de travail par celle de la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire (arrondir 2 chiffres après la virgule).

6 Si vous employez plusieurs salariés bénéficiaires, additionnez en bas de chaque page la valeur obtenue pour chacun d'eux. Une fois recensés tous les salariés bénéficiaires, reportez en C le total général (page 2 du formulaire principal) rubrique IV.1.

ATTENTION : les salariés bénéficiaires, dont le contrat de travail est suspendu, ou qui remplacent des salariés dont le contrat de travail est suspendu, sont pris en compte dans l'effectif des bénéficiaires et comptent pour 1 s'ils ont été présents au moins 6 mois dans l'établissement en CDI, au moins 6 mois consécutifs en CDD, ou au prorata de leur temps de présence s'ils sont en contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure.

Exemples :

- 1 - 1 bénéficiaire en CDI, présent toute l'année à temps partielcompte pour 1
- 2 - 1 bénéficiaire en CDI employé à temps plein à partir du mois de septembrene compte pas
- 3 - 1 bénéficiaire employé en contrat de travail temporaire ayant effectué 300 heures de mission sur l'annéecompte pour $(300/1607) = 0,19$
- 4 - 1 bénéficiaire en CDD, présent toute l'année, dont la reconnaissance prend effet le 1^{er} septembre.....compte pour $(1 \times 1) = 1$
- 5 - 1 bénéficiaire employé en contrat de travail temporaire de janvier à mai, dont la reconnaissance prend effet le 1^{er} marscompte pour $(5/12 \times 1) = 0,42$
- 6 - 1 bénéficiaire mis à disposition par une entreprise extérieure de janvier à mai, dont la reconnaissance s'achève le 31 marscompte pour $(5/12 \times 3/5) = 0,25$
- 7 - 1 bénéficiaire en CDI, présent plus de 6 mois, dont la reconnaissance s'achève le 31 aoûtcompte pour $(1 \times 8/12) = 0,67$
- 8 - 1 bénéficiaire en CDD présent du 1^{er} janvier ou 31 juillet, dont la reconnaissance s'achève le 30 octobrecompte pour $(1 \times 1) = 1$

Pour chacun des bénéficiaires employés en 2007, vous devez joindre à l'envoi de votre DOETH le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

IV.2. LA CONCLUSION DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE, DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICE OU DE MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS avec des entreprises adaptées (EA), centre de distribution de travail à domicile (CDTD), établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) agréés.

Cette deuxième modalité de mise en œuvre ne peut exonérer votre établissement que dans la **proportion de 50%** de son obligation d'emploi calculée en B.

Comment recenser les unités résultant de ces contrats ?

1. Distinguez les contrats de sous-traitance, de fournitures, de prestations de services d'une part et les contrats de mise à disposition de bénéficiaires par une EA, un CDTD ou un ESAT d'autre part.

2. Les modalités de calcul des unités diffèrent selon la nature des contrats (arrondir le résultat 2 chiffres après la virgule) :

• pour chacun des contrats de sous-traitance, de fournitures, de prestations de services, appliquez la formule suivante :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Prix hors taxe des fournitures,} \\ \text{travaux ou prestations} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Coût des matières premières, produits,} \\ \text{matériaux consommation et des frais de vente} \end{array} \right) / \left(2000 \times \text{Taux horaire du SMIC} \right)$$

• pour chacun des contrats de mise à disposition de bénéficiaires par des EA, CDTD ou des ESAT, appliquez la formule suivante :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Prix hors taxe des fournitures,} \\ \text{travaux ou prestations} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Coût des matières premières, produits,} \\ \text{matériaux consommation et des frais de vente} \end{array} \right) / \left(1600 \times \text{Taux horaire du SMIC} \right)$$

3. Si l'établissement a conclu plusieurs contrats, additionnez les unités associées à chacun d'entre eux en distinguant les types de contrat.

4. Reportez le résultat total en D. (maximum 50% de B).

IV.2. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL SIGNÉ EN 2007 DES CONTRATS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :
 entreprises adaptées (EA), centres de distribution de travail à domicile (CDDT), établissements ou services d'accueil par le travail (ESAT), agréés ?

OUI NON

Si oui, distinguez les types de contrat et le nombre d'unités qui leur sont associées. Reportez ensuite le total général ci-contre en D. Ce total ne peut être supérieur à 50 % de l'obligation d'emploi de l'établissement calculé en B. Joignez la pièce justificative puis procédez au remplissage de la déclaration en IV.3.

Type de contrat : Contrats de fourniture de soins (article 67) prestation de service

Autres dispositions (BENEFICIAIRES) (article 67) par les EA, les CDDT ou les ESAT

NOM Si non, indiquez 0 en B et poursuivre le remplissage de la déclaration en IV.3.

Tous les unités associées

Total général du nombre d'unités à verser résultant des contrats conclus en 2007 (maximum 50 % de B)

D

caractère 2 chiffres sans virgule

Vous devez joindre à l'envoi de votre DOETH la liste des contrats conclus avec les EA, CDDT ou ESAT ainsi que toutes les justifications permettant de calculer le nombre d'unités qui leur sont associées.

IV.3. L'ACCUEIL DE PERSONNES HANDICAPÉES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN 2007

L'accueil de ces stagiaires doit être pris en compte dans la limite de **2 % de l'effectif d'assujettissement**, calculé en A (exemple : l'effectif d'assujettissement = 100 ; le nombre maximum d'unités associées est de : $100 \times 2\% = 2$ équivalents bénéficiaires).

Qui recenser ?

- Les stagiaires appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires définies en page 2, au titre de la formation professionnelle visée à l'article L961-3 du Code du travail ou des bénéficiaires ayant une rémunération au titre du 2^e alinéa de l'article L. 961-1 du Code du travail.
- La durée du stage ne peut être inférieure à 150 heures.
- Le stage doit s'être achevé en 2007 pour être pris en compte.

Comment recenser les unités résultant de ces stages ?

1. Pour chaque stagiaire, appliquez la formule suivante pour connaître les unités associées au stage (arrondir le résultat 2 chiffres après la virgule) :

$$\text{Nombre d'heures du stage} / \text{Durée annuelle du travail applicable dans l'établissement (en heures)}$$

2. Si vous accueillez plusieurs stagiaires, additionnez les unités associées à chacun d'eux.
3. Reportez le total général en E.

Vous devez joindre à l'envoi de votre DOETH les conventions de stage.

IV.4. LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD DE BRANCHE, DE GROUPE, D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT

Si l'établissement est concerné par la conclusion d'un accord collectif de travail relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés, vous devez en indiquer les références dans cette partie.

Cet accord doit prévoir la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauches en milieu ordinaire et au moins deux des actions suivantes : plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. **Ces accords doivent être agréés par l'autorité administrative.**

En cas d'application d'un accord, vous devez indiquer sur papier libre à joindre à l'envoi du formulaire DOETH adressé à la fois à la DDTEFP qui a agréé l'accord et à celle de l'établissement concerné, l'ensemble des actions effectuées dans l'année dans le cadre de l'accord, et notamment le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

L'application de cet accord vaut respect de l'obligation d'emploi. L'établissement est donc exonéré de tout versement éventuel d'une contribution.

Ne sont pas concernés par cette exonération et doivent poursuivre le remplissage de la déclaration :

- les établissements de la Croix-Rouge Française ou adhérent à la FEHAP ou au SNASEA, concernés par l'accord du 20 décembre 2005 agréé relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes sans but lucratif,
- les Caisses régionales du Crédit Agricole et les organismes adhérent à la Convention collective du Crédit Agricole (accord de branche du 20 décembre 2005).
- Les établissements de la Caisse d'épargne concernés par l'accord de branche du 21 juillet 2006 en faveur des personnes handicapées

IV.5. LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Cette partie vous permet de déterminer si votre établissement a rempli son obligation d'emploi par les modalités de mise en œuvre précédentes ou s'il doit verser une contribution pour répondre totalement à l'obligation d'emploi.

Additionnez les résultats obtenus en C, D et E sur le formulaire principal. Si le résultat obtenu est :

- égal ou supérieur au nombre de bénéficiaires que votre établissement devait employer en 2007 (calculé en B), l'obligation d'emploi est remplie. Le remplissage de la déclaration s'achève. Signez-la en page 4 et retournez-la à votre DDTEFP dont les coordonnées figurent en page 1.
- inférieur au nombre de bénéficiaires que votre établissement devait employer en 2007 (calculé en B), votre établissement doit verser une contribution pour remplir son obligation d'emploi. Le remplissage de la déclaration se poursuit en pages 3 et 4 du formulaire principal.

V . LA CONTRIBUTION : MODALITÉS DE CALCUL ET VERSEMENT

Le calcul de la contribution prend en compte :

- les minorations au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires ;
- le pourcentage de salariés de l'établissement occupant des « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » (ECAP) ;
- la taille de l'entreprise ;
- les dépenses supportées par l'établissement et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en son sein ou l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle, sous certaines conditions.

V.1. DÉCOMPTE DES MINORATIONS AU TITRE DES EFFORTS CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR

Ces minorations de la contribution sont liées aux salariés bénéficiaires employés par l'établissement et qui ont été déclarés dans la liste nominative, et dont la valeur à retenir pour le calcul de C est supérieure à zéro.

Un bénéficiaire peut être concerné par plusieurs critères de minoration.

Si l'établissement n'a pas employé de bénéficiaires, aucun coefficient de minoration ne peut être appliqué au calcul de la contribution. Dans ce cas, vous devez indiquer en G le même résultat obtenu que vous aviez obtenu en F.

Si l'établissement a employé des salariés bénéficiaires, les coefficients pouvant être appliqués sont les suivants :

0,5	pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire âgé de moins de 26 ans ou à partir de son 51 ^{ème} anniversaire.
1	pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire pour lequel l'établissement a demandé la reconnaissance de la lourdeur du handicap à sa DDTEFP, qui a été acceptée par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et à condition que votre établissement ait opté pour la minoration de la contribution , et non pour l'octroi d'une Aide à l'emploi. Ce coefficient est accordé pour la durée de la validité de la reconnaissance de la lourdeur du handicap , au prorata sur l'année. ATTENTION : En 2007, les travailleurs titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de catégorie C en cours de validité, sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap dont la lourdeur a été reconnue par le DDTEFP et ouvrent droit au coefficient de minoration de 1 qui est lié, à condition qu'ils ne bénéficient pas du versement de la Garantie de Ressources aux Travailleurs Handicapés (GRTH) ou de l'aide à l'emploi.
0,5	accordé la première année pour l'embauche du premier bénéficiaire de l'obligation d'emploi depuis la création de l'établissement. Cette minoration concerne uniquement les employeurs qui, avant cette embauche, n'avaient jamais recruté de bénéficiaires. Cette minoration n'est octroyée qu'une seule fois dans la vie de l'établissement.
1	accordé la première année pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui était chômeur de longue durée (inscrit depuis plus de 12 mois à l'ANPE).
1	accordé à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi s'il sort d'une EA, CDTD ou ESAT.

REMARQUES :

- si vous disposez du délai de 3 ans pour mise en conformité avec l'obligation d'emploi et que, durant ce délai, le premier salarié bénéficiaire est embauché depuis la création de l'établissement ou qu'un bénéficiaire chômeur de longue durée est recruté, la minoration sera appliquée la première année où l'établissement devra remplir intégralement son obligation et sa déclaration.
- si votre établissement a embauché pour la première fois un bénéficiaire de l'obligation d'emploi en 2007 ou s'il a recruté un bénéficiaire qui était chômeur de longue durée en 2007, mais qu'il ne peut pas le compter dans l'effectif des bénéficiaires du fait que ce travailleur n'a pas été présent au moins 6 mois (son recrutement ayant eu lieu par exemple en août 2007), cette minoration sera accordée en 2008 à condition que ce salarié bénéficiaire soit présent au moins 6 mois en 2008.

Comment recenser les coefficients de minoration au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires ?

1. Pour chacun des 5 critères, indiquez le nombre de salariés bénéficiaires concernés.
2. Multipliez le nombre de salariés bénéficiaires par le coefficient de minoration attribué au critère.
3. Additionnez les résultats obtenus à chacun des critères pour obtenir le total général des « minorations au titre des efforts consentis par l'employeur ».
4. Soustrayez ce total général du nombre de « bénéficiaires manquants » que vous aviez calculé en F pour obtenir le « nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis par l'employeur », sur lequel sera calculé le montant de la contribution de l'établissement.

pour le montant de la contribution

• Nombre de salariés bénéficiaires âgés de moins de 26 ans ou à partir de son 51^{ème} anniversaire (au 31 décembre 2007, quelle que soit la catégorie du bénéficiaire) x 0,5 =

• Nombre de salariés bénéficiaires dont la lourdeur du handicap a été reconnue par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (ou bénéficiaires ayant une GRTH de catégorie C sans GRTH ou aide à l'emploi) x 1,0 =

• Nombre de salariés bénéficiaires recrutés en 2007 qui ont été chômeurs de longue durée x 1,0 =

• Nombre de salariés bénéficiaires recrutés à la suite d'une entreprise isolée, d'un contrat de débiteur ou d'un contrat de droit de l'établissement ou venant d'une EA x 1,0 =

• Si l'établissement a recruté en 2007 son premier salarié bénéficiaire depuis sa création, indiquez 0,5 et indiquez en outre le nombre de salariés dans la liste nominative déclarés en F (voir commentaire des salariés bénéficiaires)

SOMME DES MINORATIONS AU TITRE DES EFFORTS CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR

Nombre de bénéficiaires manquants au titre des efforts consentis par l'employeur (à déduire du nombre de salariés âgés de moins de 26 ans)

F

G (parvenir à zéro)

V.2. CALCUL DU POURCENTAGE D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIÈRES (ECAP)

L'emploi de salariés sur des « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » (ECAP), listés ci-dessous, minore le montant de la contribution.

Quelles sont les catégories « d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières » ?

LES CATÉGORIES D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIÈRES			
N° de la nomenclature	INTITULE DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles PCS	N° de la nomenclature	INTITULE DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles PCS
389 b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile	621 g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)
389 c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande	624 d	Monteurs qualifiés en structures métalliques
460 b	Maître d'équipage de la marine marchande et de la pêche	632 a	Maçon qualifiés
526 e	Ambulanciers	632 c	Charpentiers en bois qualifiés
533 a	Pompiers	632 e	Couvreurs qualifiés
533 b	Agents techniques forestiers, gardes des espèces naturels, exclusivement pour les gardes chasse et les gardes pêches	641 a	Conducteurs routiers et grands routiers
534 a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit	641 b	Conducteurs de véhicules routiers de transports en commun
534 b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés	643 a	Conducteurs livreurs coursiers
546 a	Contrôleurs des transports (personnels roulants)	651 a	Conducteurs d'engins lourds de levage
546 d	Hôtesse de l'air et stewards	651 b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre
546 e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports tourisme)	652 b	Dockers
553 b	Vendeurs polyvalents des grands magasins	654 b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques)
621 a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics	654 c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécanique
621 b	Ouvriers qualifiés du travail du béton	656 b	Matelots de la marine marchande
621 c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics	656 c	Captaines et matelots trimoteurs de la navigation fluviale
621 e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics	671 c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail de béton
		671 d	Aides mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction
		681 a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment
		691 a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers
		692 a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture

La définition est donnée par la nomenclature (PCS-ESE) : « elle est exclusive de toute interprétation et limitative. Aucune assimilation à des catégories existant dans cette nomenclature (prise à l'article D- 323-3 du Code du Travail) ni aucun ajout ne peuvent être effectués ». Toutes précisions peuvent être fournies par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès de laquelle peut être obtenue cette nomenclature.

Comment déterminer le pourcentage d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) ?

1. Distinguez les différents emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières exercés dans votre établissement et indiquez les codes de la nomenclature PCS-ESE qui leur sont associés.
2. Indiquez le nombre de salariés exerçant ces emplois. Les règles de calcul sont identiques à celles applicables pour le calcul de l'effectif d'assujettissement (A).
3. Additionnez le nombre total de salariés exerçant des ECAP dans votre établissement.
4. Reportez ici le résultat obtenu, en l'arrondissant à l'entier inférieur.
5. Le calcul de la contribution tient compte du pourcentage de salariés exerçant des ECAP dans votre établissement. Appliquez la formule suivante pour le calculer.

Le calcul de la contribution tient compte du pourcentage de salariés de votre établissement qui exercent des emplois relevant des conditions d'aptitude particulières (voir la liste des emplois en page 5 de la Notice explicative). Votre établissement concerné est-il obligé de déclarer ces salariés ?

Oui Non

Si oui, indiquez les codes PCS-ESE et indiquez pour chaque code le nombre de salariés exerçant ces emplois (voir page 5 de la Notice explicative).

Code PCS-ESE	Total PCS	Métier

Total des ECAP : _____

Effectif d'assujettissement (A) : _____

Formule : $\frac{\text{Total des ECAP}}{\text{Effectif d'assujettissement (A)}} \times 100 = \text{Pourcentage d'ECAP}$

Le résultat est à arrondir à l'entier inférieur.

Exemple : $\frac{10}{100} \times 100 = 10\%$

V.3. LE COEFFICIENT CORRESPONDANT A LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Le calcul de la contribution prend en compte le nombre de salariés de l'entreprise, et non celui de l'établissement. Le calcul de cet effectif s'effectue selon les mêmes règles définies à l'article L. 620-10 du Code du travail (voir page 2 de la présente Notice explicative). Ce coefficient est de :

- 400 si votre entreprise compte de 20 à 199 salariés ;
- 500 si votre entreprise compte de 200 à 749 salariés ;
- 600 si votre entreprise compte 750 salariés et plus.

ATTENTION : Pour l'obligation d'emploi au titre de l'année 2009, si votre établissement n'a occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'a passé aucun contrat avec des EA, CDTD ou ESAT, n'a appliqué aucun accord spécifique à l'emploi d'handicapés depuis 2006, le coefficient de la contribution ne dépend plus de la taille de l'entreprise ; le coefficient à appliquer sera de 1500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

V.4. LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AVANT DÉPENSES DÉDUCTIBLES

La formule à appliquer pour calculer le montant de votre contribution avant dépenses déductibles dépend du pourcentage « d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » de votre établissement (calculé en H) :

Si ce pourcentage est :

- égal à 0 %, appliquez la première formule, en multipliant G par I par le taux du SMIC horaire.
- supérieur à 0 % et inférieur à 80 %, appliquez les trois sous-étapes de calcul.

ATTENTION :

- si le résultat de la sous-étape 1 est inférieur ou égal à 0, indiquez 0 en H1, H2 et en K. Calculez la contribution en appliquant la formule de la « contribution plancher ».
- dans tous les cas, le montant de votre contribution en K ne peut être inférieur à 50 SMIC horaire par unité manquante. Pour vous en assurer, appliquez la formule de la « contribution plancher » :
 - si le résultat obtenu en L est inférieur à celui obtenu en K, le montant de votre contribution sera égal à celui obtenu en K.
 - si le résultat obtenu en L est supérieur à celui obtenu en K, le montant de votre contribution sera égal à celui obtenu en L.
- égal ou supérieur à 80 %, appliquez la troisième formule.

1. MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION ET VERSEMENT (suite)

V.4. CALCUL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AVANT DÉPENSES DÉDUCTIBLES

Le montant de votre contribution avant dépenses déductibles dépend du pourcentage « d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » de votre établissement (calculé en H) :

• Si le pourcentage est égal à 0, appliquez la formule 1 (montant de contribution avant dépenses déductibles) :

$$J = G \times I \times \text{SMIC horaire}$$

• Si le pourcentage est supérieur à 0 et inférieur à 80 %, appliquez les trois sous-étapes de calcul :

1. Calculez le montant de contribution avant dépenses déductibles (J) :

$$J = G \times I \times \text{SMIC horaire} \times H$$

2. Calculez le montant de contribution avant dépenses déductibles (K) :

$$K = \max(J, 50 \times \text{SMIC horaire})$$

3. Calculez le montant de contribution avant dépenses déductibles (L) :

$$L = \max(K, 50 \times \text{SMIC horaire})$$

• Si le pourcentage est égal ou supérieur à 80 %, appliquez la troisième formule :

$$M = L$$

Le taux du SMIC à prendre en compte est celui en vigueur le jour du versement. Au 1^{er} juillet 2007, il est de 8,44 €.

V.5. LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES DE LA CONTRIBUTION.

Votre établissement peut déduire du montant de sa contribution (calculée en K, L ou M selon le cas), des dépenses qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, et qu'il a engagées en 2007 pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en leur sein ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées.

Le montant des dépenses déductibles à retenir est le montant TTC. Il ne doit pas excéder 10 % du montant de la contribution calculée en K, L ou M.

Quelles sont les dépenses pouvant être retenues ?

- la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé ;
- la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;
- la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;
- la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;
- le partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;
- la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;
- la formation et la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- la conception et la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;
- la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

Sont exclues les dépenses engagées et retenues par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Vous devez joindre à l'envoi de la DOETH les pièces justifiant de ces dépenses.

V.6. MONTANT DE LA CONTRIBUTION APRÈS DÉPENSES DÉDUCTIBLES

Le montant de votre contribution au titre de l'année 2007 est égal au montant que vous avez calculé en J, K, L ou M selon la situation de votre établissement, duquel vous devez soustraire le montant des dépenses déductibles calculé en V.5.

Le remplissage de la déclaration s'achève.

MODALITÉS D'ENVOI DE LA DOETH ET DE LA CONTRIBUTION

- Exceptionnellement pour cette année, vous pouvez envoyer votre DOETH jusqu'au 28 mars 2008 à votre DDTEFP, dont les coordonnées figurent en page 1 du formulaire principal. À défaut, votre établissement est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation et est soumis à la pénalité (voir ci-dessous).
- La DOETH doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle.
- Vous devez envoyer, avant le **28 mars 2008**, votre contribution accompagnée du bordereau de transmission à :
 - l'**AGEFIPH**, de préférence par chèque bancaire ou postal à :
AGEFIPH CONTRIBUTIONS – TSA 41147 – 75924 PARIS CEDEX 19
Vous pouvez éventuellement verser votre contribution AGEFIPH par virement :
RIB AGEFIPH : 30076-02352-10924600200 Clé 77 CREDIT DU NORD
IBAN : FR76 3007 6023 5210 9246 0020 077 Clé BIC : NORD FRPP
Si vous avez opté pour la télédéclaration, vous pouvez régler votre contribution par télépaiement.
 - l'**Association OETH** si votre établissement est de la Croix-Rouge Française ou adhérent à la FEHAP ou au SNASEA et concerné par l'accord de branche du 20 décembre 2005 agréé, à l'adresse suivante :
ASSOCIATION OETH – 94, avenue Félix Faure – 75015 Paris – Tél. : 01 40 60 58 58
 - l'**Association handicap et emploi au Crédit Agricole** pour les Caisses régionales du Crédit Agricole et les organismes adhérent à la convention collective du Crédit Agricole.
 - **La Mission Handicap et diversité pour les établissements relevant de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 21 décembre 2006 agréé.**
- Tout chèque ou virement émis après le 28 mars ne sera pas admis, sauf autorisation de votre DDTEFP.
- Votre établissement encourt une pénalité si :
 - vous ne renvoyez pas votre déclaration ;
 - vous ne remplissez pas totalement votre obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
 - vous ne répondez pas aux demandes de pièces justificatives faites par l'autorité administrative.La pénalité est calculée établissement par établissement. Elle est égale au nombre de bénéficiaires non employés, multiplié par 1500 fois le SMIC horaire. Le résultat obtenu sera majoré de 25 %.
- La pénalité est fixée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après contrôle de la déclaration et est notifiée par décision motivée. Elle donne lieu à l'émission d'un titre de perception dont le recouvrement est assuré par le trésorier-payeur général.

INFORMATIONS PRATIQUES

- À partir du 15 janvier 2008, vous pouvez télécharger et imprimer directement les différentes pages du formulaire sur les sites suivants :
<http://www.travail.gouv.fr>, rubrique « Formulaires » puis « Travailleurs handicapés » ou <http://www.cerfa.gouv.fr>.
- Certains employeurs souhaitent répondre sans utiliser directement le formulaire DOETH fourni par l'administration mais en reconstituant informatiquement ce formulaire, dont ils intègrent la sortie à leur système de gestion du personnel. Cette possibilité leur est ouverte, mais ils doivent respecter les conditions suivantes :
 - l'image du formulaire doit être rigoureusement identique à celle du document original, ainsi que le code barre.
 - le format doit être le même que celui du document original.
 - l'établissement doit adresser à sa DDTEFP l'exemplaire du formulaire ainsi reconstitué et en conserver un.
 - le nom de la personne éventuellement à joindre pour toutes précisions éventuelles doit être mentionné.
- **Emploi de travailleurs handicapés**
Pour tout renseignement concernant l'emploi de travailleurs handicapés, vous pouvez vous adresser :
 - aux agences locales pour l'emploi ;
 - aux CAP-emploi de votre département ;
 - aux Centres de Rééducation Professionnelle ;
 - aux associations de personnes handicapées ;
 - à l'AGEFIPH et à ses délégations régionales, dont les coordonnées figurent sur le site <http://www.agefiph.asso.fr>
- **Relations avec l'AGEFIPH**
L'AGEFIPH peut vous conseiller et financer vos actions en vue de l'insertion ou du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Pour toutes informations sur ces aides, vous pouvez vous adresser à l'Agefiph :
192-198, avenue Aristide Briand 92226 BAGNEUX Cedex – Tél. : 01 46 11 00 11 (standard) – Fax : 01 46 11 00 12/01 46 11 00 41
- **Relations avec l'association OETH**
Pour les établissements de la Croix-Rouge Française, ou adhérent à la FEHAP ou au SNASEA et concernés par l'accord de branche du 20 décembre 2005 agréé, l'Association OETH peut vous conseiller, réaliser et financer vos actions en faveur des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Vous pouvez vous adresser à :
ASSOCIATION OETH - 94, avenue Félix Faure - 75015 Paris - Tél. : 01 40 60 58 58
- **Relations avec le secteur protégé**
La liste des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD) et des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) agréés par l'autorité administrative, avec lesquels vous pouvez passer des contrats de sous-traitance, de fournitures, de prestations de services ou de mise à disposition de travailleurs handicapés, peut vous être donnée par :
 - votre direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) pour les EA et les CDTD ;
 - votre direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour les ESAT.

ANNEXE 2

Glossaire et abréviations

AGEFIPH

Association nationale pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées. Issue de la loi du 10 juillet 1987, l'AGEFIPH a pour objet de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail

AAH

Allocation aux Adultes Handicapés

AT-MP

Victime d'Accident du Travail ou Maladie Professionnelle, le taux doit être supérieur ou égal à 10%

CDAPH

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CAT

Centre d'Aide par le Travail

CDTD

Centre de Distribution de Travail à Domicile

COTOREP

Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

EA

Entreprise Adaptée, anciennement Atelier Protégé (AP).

ECAP

Catégories d'Emploi exigeant des Conditions d'Aptitude Particulières

Etablissement, établissement assujetti :

L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. L'établissement assujetti est celui qui dispose d'une autonomie de gestion par rapport au siège social, notamment pour la gestion du personnel (recrutement, licenciement...). Si l'établissement n'est pas autonome, ses effectifs doivent être intégrés dans ceux du siège social.

ESAT

Établissement et service d'aide par le travail, anciennement Centre d'Aide par le Travail (CAT).

Etablissement protégé

Établissement accueillant des personnes handicapées ne pouvant pas travailler dans le milieu ordinaire de travail. Il existe plusieurs types d'établissement : les Entreprises Adaptées (EA), anciennement Ateliers Protégés (AP), les Établissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT), anciennement Centres d'Aide par le Travail (CAT), les Centre de Distribution de Travail à Domicile (CDTD).

MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées qui assure, entre autres, l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

OETH

Association Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés. Elle a pour objet la mise en œuvre de l'accord de branche (2006-2010) agréé par arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Elle assure la collecte et la gestion des contributions des établissements, la réalisation et le financement des actions en faveur des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que l'évaluation des résultats. Cet accord concerne l'ensemble des établissements et services de la Croix-Rouge Française (CRF), des établissements et services adhérent à la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) et au Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA).

RQTH

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. C'est l'attribution à une personne handicapée d'un statut particulier qui ouvre droit à un certain nombre de droits tant pour la personne handicapée qui travaille que pour le chef d'entreprise qui l'emploie. La RQTH est décidée par la CDAPH, Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui siège au sein des MDPH (anciennement COTOREP).

RLH

Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap

Salarié bénéficiaire

Sont considérés comme salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
les bénéficiaires de la RQTH, de l'AAH, de la carte d'invalidité supérieure à 80%, d'une rente AT-MP supérieure à 10%, les invalides pensionnés, les mutilés et assimilés de guerre, les sapeurs pompiers volontaires accidentés.

Unité bénéficiaire due

Le nombre de personnes handicapées que l'établissement devrait employer pour satisfaire son obligation d'emploi. Il est calculé en rapportant le taux de 6% à l'effectif d'assujettissement. S'agissant de personnes, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

Unité bénéficiaire réalisée

Somme des différentes modalités de réalisation de l'obligation : travailleurs handicapés, contrats de sous-traitance et contribution. Les versements financiers étant ramenés à un équivalent personnes en rapportant le montant total à la valeur d'un SMIC annuel, le résultat qui est avec des décimales n'est pas arrondi.



Directeur de la publication : Michel Delarbre

**Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Rhône-Alpes
Service études, prospective, évaluation et statistiques (SEPES)**

Etude réalisée par Daniel Grandjean (DRTEFP) en collaboration avec Marie-Reine Bonnaire (DDTEFP de l'Isère)

Tour Suisse - 1, Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 72 68 29 00 - Télécopie : 04 72 68 29 29 - Internet : <http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr>